215

M01953

Cel de-al doilea Protocol Adiţional la Convenţia Consiliului Europei privind criminalitatea informatică referitor la cooperarea consolidată şi divulgarea probelor electronice

Strasbourg, 12 mai 2022

COPIE CERTIFICATĂ

TEXT MULTILINGV

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Council of Europe Treaty Series – No. 224
Série des Traités du Conseil de l'Europe - n° 224

Second Additional Protocol to the Convention on Cybercrime on enhanced co-operation and disclosure of electronic evidence

Deuxième Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques

Strasbourg, 12.V.2022

Preamble

The member States of the Council of Europe and the other States Parties to the Convention on Cybercrime (ETS No. 185, hereinafter "the Convention"), opened for signature in Budapest on 23 November 2001, signatories hereto,

Bearing in mind the reach and impact of the Convention in all regions of the world;

Recalling that the Convention is already supplemented by the Additional Protocol concerning the criminalisation of acts of a racist and xenophobic nature committed through computer systems (ETS No. 189), opened for signature in Strasbourg on 28 January 2003 (hereinafter "the First Protocol"), as between Parties to that Protocol;

Taking into account existing Council of Europe treaties on co-operation in criminal matters as well as other agreements and arrangements on co-operation in criminal matters between Parties to the Convention;

Having regard also for the Convention for the Protection of Individuals with regard to Automatic Processing of Personal Data (ETS No. 108) as amended by its amending Protocol (CETS No. 223), opened for signature in Strasbourg on 10 October 2018, and to which any State may be invited to accede;

Recognising the growing use of information and communication technology, including internet services, and increasing cybercrime, which is a threat to democracy and the rule of law and which many States also consider a threat to human rights;

Also recognising the growing number of victims of cybercrime and the importance of obtaining justice for those victims;

Recalling that governments have the responsibility to protect society and individuals against crime not only offline but also online, including through effective criminal investigations and prosecutions;

Aware that evidence of any criminal offence is increasingly stored in electronic form on computer systems in foreign, multiple or unknown jurisdictions, and convinced that additional measures are needed to lawfully obtain such evidence in order to enable an effective criminal justice response and to uphold the rule of law;

Recognising the need for increased and more efficient co-operation between States and the private sector, and that in this context greater clarity or legal certainty is needed for service providers and other entities regarding the circumstances in which they may respond to direct requests from criminal justice authorities in other Parties for the disclosure of electronic data;

Aiming, therefore, to further enhance co-operation on cybercrime and the collection of evidence in electronic form of any criminal offence for the purpose of specific criminal investigations or proceedings through additional tools pertaining to more efficient mutual assistance and other forms of co-operation between competent authorities; co-operation in emergencies; and direct co-operation between competent authorities and service providers and other entities in possession or control of pertinent information;

Préambule

Les États membres du Conseil de l'Europe et les autres États Parties à la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185; ci-après « la Convention »), ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001, signataires du présent Protocole,

Gardant à l'esprit la portée et l'impact de la Convention dans le monde entier;

Rappelant que la Convention est déjà complétée par le Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n° 189), ouvert à la signature à Strasbourg le 28 janvier 2003 (ci-après le « Premier Protocole »), pour ce qui est des Parties audit Protocole;

Prenant en compte les traités existants du Conseil de l'Europe relatifs à la coopération en matière pénale ainsi que d'autres accords et arrangements relatifs à la coopération en matière pénale conclus entre les Parties à la Convention;

Compte tenu également de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) telle qu'amendée par son Protocole d'amendement (STCE n° 223), ouvert à la signature à Strasbourg le 10 octobre 2018, et auquel tout État peut être invité à adhérer;

Reconnaissant l'utilisation croissante des technologies de l'information et de la communication, y compris des services internet, et l'augmentation de la cybercriminalité, qui constitue une menace pour la démocratie et l'État de droit, et que de nombreux États considèrent également comme une menace pour les droits de l'homme;

Reconnaissant également le nombre croissant de victimes de la cybercriminalité et l'importance d'obtenir justice pour ces victimes;

Rappelant que les gouvernements ont le devoir de protéger la société et les personnes contre le crime commis non seulement dans le monde réel mais aussi dans le monde virtuel, notamment en diligentant des enquêtes et des poursuites criminelles effectives;

Conscients que les preuves recueillies sous forme électronique de toute infraction pénale sont de plus en plus stockées sur des systèmes informatiques situés dans des juridictions étrangères, multiples ou inconnues, et convaincus que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour obtenir légalement ces preuves afin de permettre une réponse effective par la justice pénale et de défendre l'État de droit;

Reconnaissant la nécessité d'une coopération accrue et plus efficace entre les États et le secteur privé et que, dans ce contexte, une plus grande clarté ou sécurité juridique est nécessaire pour les fournisseurs de services et autres entités concernant les circonstances dans lesquelles ils peuvent répondre à des demandes directes de divulgation de données électroniques émanant des autorités de justice pénale d'autres Parties;

Entendant donc renforcer encore la coopération concernant la cybercriminalité et le recueil de preuves sous forme électronique d'une infraction pénale aux fins d'enquêtes ou de procédures pénales spécifiques grâce à des outils supplémentaires relevant d'une entraide plus efficiente et d'autres formes de coopération entre autorités compétentes; de la coopération en situation urgente; et de la coopération directe entre autorités compétentes et fournisseurs de services et autres entités qui possèdent ou contrôlent les informations pertinentes;

Convinced that effective cross-border co-operation for criminal justice purposes, including between public and private sectors, benefits from effective conditions and safeguards for the protection of human rights and fundamental freedoms;

Recognising that the collection of electronic evidence for criminal investigations often concerns personal data, and recognising the requirement in many Parties to protect privacy and personal data in order to meet their constitutional and international obligations; and

Mindful of the need to ensure that effective criminal justice measures on cybercrime and the collection of evidence in electronic form are subject to conditions and safeguards, which shall provide for the adequate protection of human rights and fundamental freedoms, including rights arising pursuant to obligations that States have undertaken under applicable international human rights instruments, such as the 1950 Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (ETS No. 5) of the Council of Europe, the 1966 United Nations International Covenant on Civil and Political Rights, the 1981 African Charter on Human and People's Rights, the 1969 American Convention on Human Rights and other international human rights treaties;

Have agreed as follows:

Chapter I – Common provisions

Article 1 – Purpose

The purpose of this Protocol is to supplement:

a the Convention as between the Parties to this Protocol; and

b the First Protocol as between the Parties to this Protocol that are also Parties to the First Protocol.

Article 2 – Scope of application

1 Except as otherwise specified herein, the measures described in this Protocol shall be applied:

a as between Parties to the Convention that are Parties to this Protocol, to specific criminal investigations or proceedings concerning criminal offences related to computer systems and data, and to the collection of evidence in electronic form of a criminal offence; and

b as between Parties to the First Protocol that are Parties to this Protocol, to specific criminal investigations or proceedings concerning criminal offences established pursuant to the First Protocol.

2 Each Party shall adopt such legislative and other measures as may be necessary to carry out the obligations set forth in this Protocol.

Article 3 – Definitions

1 The definitions provided in Articles 1 and 18, paragraph 3, of the Convention apply to this Protocol.

Convaincus que des conditions et garanties effectives en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont bénéfiques pour une coopération transfrontalière efficace aux fins de la justice pénale, y compris entre les secteurs public et privé;

Reconnaissant que la collecte de preuves électroniques pour les enquêtes pénales concerne souvent des données à caractère personnel, et reconnaissant l'exigence, dans de nombreuses Parties, de protéger la vie privée et les données à caractère personnel afin de satisfaire à leurs obligations constitutionnelles et internationales; et

Conscients de la nécessité de garantir que les mesures de justice pénale effective concernant la cybercriminalité et le recueil de preuves sous forme électronique sont soumises à des conditions et des garanties pour la protection appropriée des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris des droits découlant d'obligations que les États ont contractées conformément à des instruments internationaux applicables en matière de droits de l'homme consacrés dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de 1950 du Conseil de l'Europe (STE n° 5), dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies de 1966, dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969 et dans d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme;

Sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I - Dispositions communes

Article 1 – But

Le présent Protocole a pour but de compléter:

a la Convention entre les Parties au présent Protocole; et

b le Premier Protocole entre les Parties au présent Protocole qui sont aussi Parties au Premier Protocole.

Article 2 – Champ d'application

1 Sauf dispositions contraires prévues au présent Protocole, les mesures qu'il énonce s'appliquent:

a pour ce qui concerne les Parties à la Convention qui sont Parties au présent Protocole, à des enquêtes ou procédures pénales spécifiques concernant des infractions pénales liées à des données et systèmes informatiques, ainsi qu'au recueil de preuves d'une infraction pénale sous forme électronique; et

b pour ce qui concerne les Parties au Premier Protocole qui sont Parties au présent Protocole, à des enquêtes ou procédures pénales spécifiques concernant les infractions pénales établies dans le Premier Protocole.

2 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres pouvant se révéler nécessaires pour s'acquitter des obligations entérinées dans le présent Protocole.

Article 3 – Définitions

1 Les définitions indiquées aux articles 1 et 18, paragraphe 3, de la Convention s'appliquent au présent Protocole.

2 For the purposes of this Protocol, the following additional definitions apply:

a "central authority" means the authority or authorities designated under a mutual assistance treaty or arrangement on the basis of uniform or reciprocal legislation in force between the Parties concerned, or, in the absence thereof, the authority or authorities designated by a Party under Article 27, paragraph 2.a, of the Convention;

b "competent authority" means a judicial, administrative or other law-enforcement authority that is empowered by domestic law to order, authorise or undertake the execution of measures under this Protocol for the purpose of collection or production of evidence with respect to specific criminal investigations or proceedings;

c "emergency" means a situation in which there is a significant and imminent risk to the life or safety of any natural person;

d "personal data" means information relating to an identified or identifiable natural person;

e "transferring Party" means the Party transmitting the data in response to a request or as part of a joint investigation team or, for the purposes of Chapter II, section 2, a Party in whose territory a transmitting service provider or entity providing domain name registration services is located.

Article 4 – Language

1 Requests, orders and accompanying information submitted to a Party shall be in a language acceptable to the requested Party or the Party notified under Article 7, paragraph 5, or be accompanied by a translation into such a language.

2 Orders under Article 7 and requests under Article 6, and any accompanying information shall be:

a submitted in a language of the other Party in which the service provider or entity accepts them under comparable domestic process;

b submitted in another language acceptable to the service provider or entity; or

c accompanied by a translation into one of the languages under paragraphs 2.a or 2.b.

Chapter II – Measures for enhanced co-operation

Section 1 – General principles applicable to Chapter II

Article 5 – General principles applicable to Chapter II

1 The Parties shall co-operate in accordance with the provisions of this Chapter to the widest extent possible.

2 Aux fins du présent Protocole, les définitions supplémentaires ci-dessous s'appliquent:

a l'expression « autorité centrale » s'entend de l'autorité ou des autorités désignées en vertu d'un traité ou d'un arrangement d'entraide reposant sur des législations uniformes ou réciproques en vigueur entre les Parties concernées, ou, à défaut, de l'autorité ou des autorités désignées par une Partie aux termes de l'article 27, paragraphe 2. a., de la Convention;

b l'expression « autorité compétente » signifie une autorité judiciaire, administrative ou autre autorité chargée de l'application de la loi habilitée par le droit interne à ordonner, autoriser ou entreprendre l'exécution de mesures visées par le présent Protocole aux fins du recueil ou de la production de preuves concernant des enquêtes ou procédures pénales spécifiques;

c le terme « urgence » signifie une situation présentant un risque grave et imminent pour la vie ou la sécurité d'une personne physique;

d par « données à caractère personnel » on entend les informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable;

e l'expression « Partie transférante » désigne la Partie qui transmet les données en réponse à une demande ou dans le cadre d'une équipe d'enquête commune, ou, aux fins de la section 2 du chapitre II, une Partie sur le territoire de laquelle se trouve un prestataire de services en mesure de transmettre ou une entité fournissant des services d'enregistrement de noms de domaine.

Article 4 – Langue

1 Les demandes, les injonctions et les renseignements qui les accompagnent présentés à une Partie doivent être rédigés dans une langue acceptable pour la Partie requise ou la Partie à laquelle ils sont notifiés en vertu de l'article 7, paragraphe 5, ou être accompagnés d'une traduction dans cette langue.

2 Les injonctions visées à l'article 7 et les demandes visées à l'article 6 et toute information qui les accompagne seront:

a rédigées dans une langue de l'autre Partie dans laquelle le fournisseur de services ou l'entité les accepte en vertu d'une procédure nationale comparable;

b rédigées dans une autre langue acceptable pour le fournisseur de services ou l'entité; ou

c accompagnées d'une traduction dans l'une des langues visées aux paragraphes 2.a ou 2.b.

Chapitre II - Mesures de coopération renforcée

Section 1 – Principes généraux applicables au chapitre II

Article 5 – Principes généraux applicables au chapitre II

1 Conformément aux dispositions du présent chapitre, les Parties s'assurent la coopération mutuelle la plus large possible.

2 Section 2 of this chapter consists of Articles 6 and 7. It provides for procedures enhancing direct co-operation with providers and entities in the territory of another Party. Section 2 applies whether or not there is a mutual assistance treaty or arrangement on the basis of uniform or reciprocal legislation in force between the Parties concerned.

3 Section 3 of this chapter consists of Articles 8 and 9. It provides for procedures to enhance international co-operation between authorities for the disclosure of stored computer data. Section 3 applies whether or not there is a mutual assistance treaty or arrangement on the basis of uniform or reciprocal legislation in force between the requesting and requested Parties.

4 Section 4 of this chapter consists of Article 10. It provides for procedures pertaining to emergency mutual assistance. Section 4 applies whether or not there is a mutual assistance treaty or arrangement on the basis of uniform or reciprocal legislation in force between the requesting and requested Parties.

5 Section 5 of this chapter consists of Articles 11 and 12. Section 5 applies where there is no mutual assistance treaty or arrangement on the basis of uniform or reciprocal legislation in force between the requesting and requested Parties. The provisions of section 5 shall not apply where such treaty or arrangement exists, except as provided in Article 12, paragraph 7. However, the Parties concerned may mutually determine to apply the provisions of section 5 in lieu thereof, if the treaty or arrangement does not prohibit it.

6 Where, in accordance with the provisions of this Protocol, the requested Party is permitted to make co-operation conditional upon the existence of dual criminality, that condition shall be deemed fulfilled, irrespective of whether its laws place the offence within the same category of offence or denominate the offence by the same terminology as the requesting Party, if the conduct underlying the offence for which assistance is sought is a criminal offence under its laws.

7 The provisions in this chapter do not restrict co-operation between Parties, or between Parties and service providers or other entities, through other applicable agreements, arrangements, practices, or domestic law.

Section 2 – Procedures enhancing direct co-operation with providers and entities in other Parties

Article 6 – Request for domain name registration information

1 Each Party shall adopt such legislative and other measures as may be necessary to empower its competent authorities, for the purposes of specific criminal investigations or proceedings, to issue a request to an entity providing domain name registration services in the territory of another Party for information in the entity's possession or control, for identifying or contacting the registrant of a domain name.

2 Each Party shall adopt such legislative and other measures as may be necessary to permit an entity in its territory to disclose such information in response to a request under paragraph 1, subject to reasonable conditions provided by domestic law.

2 La section 2 de ce chapitre se compose des articles 6 et 7. Elle prévoit des procédures renforçant la coopération directe avec les fournisseurs et les entités sur le territoire d'une autre Partie. La section 2 s'applique, qu'il existe ou non un traité ou un arrangement d'entraide reposant sur des législations uniformes ou réciproques en vigueur entre les Parties concernées.

3 La section 3 du présent chapitre est constituée des articles 8 et 9. Elle prévoit des procédures visant à renforcer la coopération internationale entre les autorités pour la divulgation de données informatiques stockées. La section 3 s'applique, qu'il existe ou non un traité ou un arrangement d'entraide reposant sur des législations uniformes ou réciproques en vigueur entre la Partie requérante et la Partie requise.

4 La section 4 du présent chapitre est constituée de l'article 10. Elle prévoit des procédures relatives à l'entraide d'urgence. La section 4 s'applique qu'il existe ou non un traité ou un arrangement d'entraide reposant sur des législations uniformes ou réciproques en vigueur entre la Partie requérante et la Partie requise.

5 La section 5 du présent chapitre est constituée des articles 11 et 12. La section 5 s'applique en l'absence de traité ou d'arrangement d'entraide reposant sur des législations uniformes ou réciproques en vigueur entre la Partie requérante et la Partie requise. Les dispositions de la section 5 ne s'appliquent pas lorsqu'un traité ou un arrangement de ce type existe, sauf dans les cas prévus à l'article 12, paragraphe 7. Toutefois, les Parties concernées peuvent convenir d'appliquer à la place les dispositions de la section 5 si le traité ou arrangement ne l'interdit pas.

6 Lorsque, conformément aux dispositions du présent Protocole, la Partie requise est autorisée à subordonner la coopération à l'existence d'une double incrimination, cette condition est considérée comme satisfaite si le comportement constituant l'infraction pour laquelle l'entraide est requise est qualifié d'infraction pénale par son droit interne, que le droit interne classe ou non l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou qu'il la désigne ou non par la même terminologie que le droit de la Partie requérante.

7 Les dispositions du présent chapitre ne restreignent pas la coopération entre les Parties, ou entre les Parties et les fournisseurs de services ou d'autres entités, par le biais d'autres accords, arrangements, pratiques ou le droit interne applicables.

Section 2 – Procédures renforçant la coopération directe avec les fournisseurs et les entités dans les autres Parties

Article 6 – Demande d'informations concernant l'enregistrement d'un nom de domaine

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour habiliter ses autorités compétentes aux fins d'enquêtes ou procédures pénales spécifiques, à émettre auprès d'une entité fournissant des services d'enregistrement de noms de domaine située sur le territoire d'une autre Partie une demande d'informations en la possession ou sous le contrôle de l'entité en vue d'identifier ou de contacter la personne ayant enregistré un nom de domaine.

2 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour permettre à une entité située sur son territoire de divulguer de telles informations en réponse à une demande introduite en vertu du paragraphe 1, sous réserve des conditions raisonnables prévues par le droit interne.

3 The request under paragraph 1 shall include:

a the date on which the request was issued and the identity and contact details of the competent authority issuing the request;

b the domain name about which information is sought and a detailed list of the information sought, including the particular data elements;

c a statement that the request is issued pursuant to this Protocol, that the need for the information arises because of its relevance to a specific criminal investigation or proceeding and that the information will only be used for that specific criminal investigation or proceeding; and

d the time frame within which and the manner in which to disclose the information and any other special procedural instructions.

4 If acceptable to the entity, a Party may submit a request under paragraph 1 in electronic form. Appropriate levels of security and authentication may be required.

5 In the event of non-co-operation by an entity described in paragraph 1, a requesting Party may request that the entity give a reason why it is not disclosing the information sought. The requesting Party may seek consultation with the Party in which the entity is located, with a view to determining available measures to obtain the information.

6 Each Party shall, at the time of signature of this Protocol or when depositing its instrument of ratification, acceptance or approval, or at any other time, communicate to the Secretary General of the Council of Europe the authority designated for the purpose of consultation under paragraph 5.

7 The Secretary General of the Council of Europe shall set up and keep updated a register of authorities designated by the Parties under paragraph 6. Each Party shall ensure that the details that it has provided for the register are correct at all times.

Article 7 – Disclosure of subscriber information

1 Each Party shall adopt such legislative and other measures as may be necessary to empower its competent authorities to issue an order to be submitted directly to a service provider in the territory of another Party, in order to obtain the disclosure of specified, stored subscriber information in that service provider's possession or control, where the subscriber information is needed for the issuing Party's specific criminal investigations or proceedings.

2 a Each Party shall adopt such legislative and other measures as may be necessary for a service provider in its territory to disclose subscriber information in response to an order under paragraph 1.

b At the time of signature of this Protocol or when depositing its instrument of ratification, acceptance or approval, a Party may – with respect to orders issued to service providers in its territory – make the following declaration: "The order under Article 7, paragraph 1, must be issued by, or under the supervision of, a prosecutor or other judicial authority, or otherwise be issued under independent supervision".

3 La demande visée au paragraphe 1 contient:

a la date d'émission de la requête, l'identité et les coordonnées de l'autorité émettrice compétente;

b le nom de domaine pour lequel les informations sont demandées et une liste détaillée des informations demandées, y compris les éléments de données particuliers;

c une mention déclarant que la demande est émise en vertu du présent Protocole et que l'information est nécessaire du fait de la pertinence qu'elle revêt pour une enquête ou procédure pénale spécifique; et qu'elle ne sera utilisée que dans le cadre de cette enquête ou procédure pénale spécifique; et

d le délai et le moyen de divulgation de ces informations et toutes autres instructions procédurales spéciales.

4 Si l'entité le juge acceptable, une Partie peut présenter une demande au titre du paragraphe 1 sous forme électronique. Des niveaux appropriés de sécurité et d'authentification peuvent être exigés.

5 Si une entité visée au paragraphe 1 ne coopère pas, la Partie requérante peut lui demander de motiver la non-divulgation des informations demandées. La Partie requérante peut envisager une consultation avec la Partie sur le territoire de laquelle l'entité est située en vue de déterminer les mesures disponibles pour obtenir les informations.

6 Chaque Partie, au moment de la signature de ce Protocole ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou à tout autre moment, communique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe l'autorité désignée aux fins de consultation en vertu du paragraphe 5.

7 Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe établit et tient à jour un registre des autorités désignées par les Parties en vertu du paragraphe 6. Chaque Partie veille à ce que les informations qu'elle a fournies pour le registre soient exactes à tout moment.

Article 7 – Divulgation de données relatives aux abonnés

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses autorités compétentes à adresser directement à un fournisseur de services sur le territoire d'une autre Partie une injonction de produire des données spécifiées et stockées relatives à des abonnés, en la possession ou sous le contrôle du fournisseur, lorsque ces informations sont nécessaires à des enquêtes ou des procédures pénales spécifiques menées par la Partie émettrice.

2 a Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour qu'un fournisseur de services sur son territoire communique des données relatives aux abonnés en réponse à une injonction adressée en application du paragraphe 1.

b Au moment de la signature de ce Protocole ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une Partie peut – en ce qui concerne les injonctions adressées aux fournisseurs de services sur son territoire – faire la déclaration suivante: « l'injonction adressée en application de l'article 7, paragraphe 1, doit être émise par un procureur ou une autre autorité judiciaire, sous la supervision de cette autorité ou sous une autre forme de supervision indépendante. »

3 The order under paragraph 1 shall specify:

a the issuing authority and date issued;

b a statement that the order is issued pursuant to this Protocol;

c the name and address of the service provider(s) to be served;

d the offence(s) that is/are the subject of the criminal investigation or proceeding;

e the authority seeking the specific subscriber information, if not the issuing authority; and

f a detailed description of the specific subscriber information sought.

4 The order under paragraph 1 shall be accompanied by the following supplemental information:

a the domestic legal grounds that empower the authority to issue the order;

b a reference to legal provisions and applicable penalties for the offence being investigated or prosecuted;

c the contact information of the authority to which the service provider shall return the subscriber information, from which it can request further information, or to which it shall otherwise respond;

d the time frame within which and the manner in which to return the subscriber information;

e whether preservation of the data has already been sought, including the date of preservation and any applicable reference number;

f any special procedural instructions;

g if applicable, a statement that simultaneous notification has been made pursuant to paragraph 5; and

h any other information that may assist in obtaining disclosure of the subscriber information.

5 a A Party may, at the time of signature of this Protocol or when depositing its instrument of ratification, acceptance or approval, and at any other time, notify the Secretary General of the Council of Europe that, when an order is issued under paragraph 1 to a service provider in its territory, the Party requires, in every case or in identified circumstances, simultaneous notification of the order, the supplemental information and a summary of the facts related to the investigation or proceeding.

b Whether or not a Party requires notification under paragraph 5.a, it may require the service provider to consult the Party's authorities in identified circumstances prior to disclosure.

3 L'injonction, adressée en application du paragraphe 1, doit comprendre:

a l'autorité émettrice et la date d'émission;

b une déclaration indiquant que l'injonction est émise en vertu du présent Protocole;

c le nom et l'adresse du ou des fournisseurs de services visés;

d la ou les infractions faisant l'objet de l'enquête ou de la procédure pénale;

e l'autorité qui sollicite les données spécifiques relatives aux abonnés, s'il ne s'agit pas de l'autorité émettrice; et

f les données spécifiques relatives aux abonnés qui sont demandées, au moyen d'une description détaillée.

4 L'injonction adressée en application du paragraphe 1 doit être accompagnée des informations complémentaires suivantes:

a le fondement juridique interne qui habilite l'autorité à adresser une injonction;

b la mention des dispositions juridiques et des sanctions applicables à l'infraction qui est à l'origine d'une enquête ou de poursuites;

c les coordonnées de l'autorité à laquelle le fournisseur de services doit communiquer les données relatives aux abonnés, à laquelle il peut demander de plus amples informations ou adresser toute autre réponse;

d le délai et le mode de communication des données relatives aux abonnés;

e l'indication d'une éventuelle demande de conservation des données précédemment formulée, en précisant la date de conservation et tout numéro de référence applicable;

f tout type d'instructions spéciales en matière de procédure; et

g le cas échéant, une déclaration selon laquelle la notification simultanée a été faite conformément au paragraphe 5; et

h toute autre information qui pourrait aider à obtenir la divulgation des données relatives aux abonnés.

5 a Une Partie peut, au moment de la signature de ce Protocole ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou à tout autre moment, notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'elle exige, lorsqu'une injonction est adressée en application du paragraphe 1 à un fournisseur de services sur son territoire, dans chaque cas ou dans certaines circonstances déterminées, la communication simultanée de l'injonction, des informations complémentaires et d'un résumé des faits relatifs à l'enquête ou à la procédure.

b Qu'une Partie exige ou non la communication d'informations prévue au paragraphe 5.a, elle peut, dans certaines circonstances déterminées, demander au fournisseur de services de consulter les autorités de la Partie avant de divulguer les données demandées.

c The authorities notified under paragraph 5.a or consulted under paragraph 5.b may, without undue delay, instruct the service provider not to disclose the subscriber information if:

i disclosure may prejudice criminal investigations or proceedings in that Party; or

ii conditions or grounds for refusal would apply under Article 25, paragraph 4, and Article 27, paragraph 4, of the Convention had the subscriber information been sought through mutual assistance.

d The authorities notified under paragraph 5.a or consulted under paragraph 5.b:

i may request additional information from the authority referred to in paragraph 4.c for the purposes of applying paragraph 5.c and shall not disclose it to the service provider without that authority's consent; and

ii shall promptly inform the authority referred to in paragraph 4.c if the service provider has been instructed not to disclose the subscriber information and give the reasons for doing so.

e A Party shall designate a single authority to receive notification under paragraph 5.a and perform the actions described in paragraphs 5.b, 5.c and 5.d. The Party shall, at the time when notification to the Secretary General of the Council of Europe under paragraph 5.a is first given, communicate to the Secretary General the contact information of that authority.

f The Secretary General of the Council of Europe shall set up and keep updated a register of the authorities designated by the Parties pursuant to paragraph 5.e and whether and under what circumstances they require notification pursuant to paragraph 5.a. Each Party shall ensure that the details that it provides for the register are correct at all times.

6 If acceptable to the service provider, a Party may submit an order under paragraph 1 and supplemental information under paragraph 4 in electronic form. A Party may provide notification and additional information under paragraph 5 in electronic form. Appropriate levels of security and authentication may be required.

7 If a service provider informs the authority in paragraph 4.c that it will not disclose the subscriber information sought, or if it does not disclose subscriber information in response to the order under paragraph 1 within thirty days of receipt of the order or the timeframe stipulated in paragraph 4.d, whichever time period is longer, the competent authorities of the issuing Party may then seek to enforce the order only via Article 8 or other forms of mutual assistance. Parties may request that a service provider give a reason for refusing to disclose the subscriber information sought by the order.

8 A Party may, at the time of signature of this Protocol or when depositing its instrument of ratification, acceptance or approval, declare that an issuing Party shall seek disclosure of subscriber information from the service provider before seeking it under Article 8, unless the issuing Party provides a reasonable explanation for not having done so.

c Les autorités informées en application du paragraphe 5.a ou consultées en application du paragraphe 5.b peuvent, dans les plus brefs délais, enjoindre au fournisseur de services de ne pas divulguer les données demandées, si:

i cette divulgation risque de porter préjudice à des enquêtes ou procédures pénales menées sur le territoire de cette Partie; ou

ii les conditions ou les motifs de refus visés aux articles 25, paragraphe 4, et 27, paragraphe 4, de la Convention s'appliquent parce que les données relatives aux abonnés ont fait l'objet d'une demande d'entraide.

d Les autorités informées en application du paragraphe 5.a ou consultées en application du paragraphe 5.b:

i peuvent demander des informations complémentaires à l'autorité visée au paragraphe 4.c aux fins de l'application du paragraphe 5.c et ne les divulgueront pas au fournisseur de services sans le consentement de cette autorité; et

ii doivent informer rapidement l'autorité visée au paragraphe 4.c si le fournisseur de services a reçu pour instruction de ne pas divulguer les données demandées et doivent motiver cette décision.

e Une Partie doit désigner une autorité unique pour recevoir la communication prévue au paragraphe 5.a et exécuter les tâches décrites aux paragraphes 5.b, 5.c. et 5.d. La Partie communique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment où la notification au Secrétaire Général prévue au paragraphe 5.a est faite pour la première fois, les coordonnées de cette autorité.

f Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe établit et tient à jour un registre des autorités désignées par les Parties conformément au paragraphe 5.e et note si elles exigent la communication d'informations prévue au paragraphe 5.a et dans quelles circonstances. Chaque Partie veille en permanence à l'exactitude des données figurant dans le registre.

6 Si le fournisseur de services le juge acceptable, une Partie peut soumettre une injonction en vertu du paragraphe 1 et des informations supplémentaires en vertu du paragraphe 4 sous forme électronique. Une Partie peut fournir la notification et les informations supplémentaires en vertu du paragraphe 5 sous forme électronique. Des niveaux appropriés de sécurité et d'authentification peuvent être exigés.

7 Si un fournisseur de services informe l'autorité visée au paragraphe 4.c qu'il ne divulguera pas les données demandées relatives aux abonnés ou s'il ne divulgue pas les données relatives aux abonnés en réponse à une injonction adressée en application du paragraphe 1 dans les trente jours suivant sa réception ou dans le délai prévu au paragraphe 4.d, la plus longue période étant retenue, les autorités compétentes de la Partie émettrice peuvent ensuite demander l'exécution de leur injonction uniquement au moyen de l'article 8 ou d'autres formes d'entraide. Les Parties peuvent demander au fournisseur de services de motiver son refus de divulguer les données relatives aux abonnés qui font l'objet de l'injonction.

8 Une Partie peut, au moment de la signature de ce Protocole ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, déclarer qu'une Partie émettrice doit solliciter la divulgation de données relatives aux abonnés auprès du fournisseur de services avant de la demander en vertu de l'article 8, à moins que la Partie émettrice ne fournisse une explication raisonnable justifiant de ne pas l'avoir fait.

9 At the time of signature of this Protocol or when depositing its instrument of ratification, acceptance, or approval, a Party may:

a reserve the right not to apply this article; or

b if disclosure of certain types of access numbers under this article would be inconsistent with the fundamental principles of its domestic legal system, reserve the right not to apply this article to such numbers.

Section 3 – Procedures enhancing international co-operation between authorities for the disclosure of stored computer data

Article 8 – Giving effect to orders from another Party for expedited production of subscriber information and traffic data

1 Each Party shall adopt such legislative and other measures as may be necessary to empower its competent authorities to issue an order to be submitted as part of a request to another Party for the purpose of compelling a service provider in the requested Party's territory to produce specified and stored

a subscriber information, and
b traffic data

in that service provider's possession or control which is needed for the Party's specific criminal investigations or proceedings.

2 Each Party shall adopt such legislative and other measures as may be necessary to give effect to an order under paragraph 1 submitted by a requesting Party.

3 In its request, the requesting Party shall submit the order under paragraph 1, the supporting information and any special procedural instructions to the requested Party.

a The order shall specify:

i the issuing authority and the date the order was issued;

ii a statement that the order is submitted pursuant to this Protocol;

iii the name and address of the service provider(s) to be served;

iv the offence(s) that is/are the subject of the criminal investigation or proceeding;

v the authority seeking the information or data, if not the issuing authority; and

vi a detailed description of the specific information or data sought.

b The supporting information, provided for the purpose of assisting the requested Party to give effect to the order and which shall not be disclosed to the service provider without the consent of the requesting Party, shall specify:

9 Au moment de la signature de ce Protocole ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une Partie peut:

a se réserver le droit de ne pas appliquer cet article; ou

b si la divulgation de certains types de numéros d'accès en vertu de cet article était incompatible avec les principes fondamentaux de son ordre juridique interne, se réserver le droit de ne pas appliquer cet article à ces numéros.

Section 3 – Procédures renforçant la coopération internationale entre autorités pour la divulgation de données informatiques stockées

Article 8 – Donner effet aux injonctions d'une autre Partie ordonnant la production accélérée de données relatives aux informations sur les abonnés et au trafic

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses autorités compétentes à délivrer une injonction à présenter dans le cadre d'une demande à une autre Partie aux fins d'ordonner à un fournisseur de services sur le territoire de la Partie requise de communiquer

a des informations relatives à un abonné, et
b des données relatives au trafic

spécifiées et stockées, en la possession ou sous le contrôle dudit fournisseur de services, lorsque ces informations et données sont nécessaires pour des enquêtes ou procédures pénales spécifiques menées par la Partie.

2 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour donner effet à une injonction visée au paragraphe 1 soumise par une Partie requérante.

3 Dans sa demande, la Partie requérante soumet l'injonction visée au paragraphe 1, les informations qui l'accompagnent et toute instruction procédurale spéciale à la Partie requise.

a L'injonction spécifie:

i l'autorité émettrice et la date d'émission de la requête;

ii une déclaration selon laquelle l'injonction est soumise en vertu du présent Protocole;

iii le nom et l'adresse du ou des fournisseurs de services à laquelle elle doit être notifiée;

iv la ou les infractions visées par l'enquête ou les poursuites pénales;

v l'autorité à l'origine de la demande d'informations ou de données, si elle est différente de l'autorité ayant délivré l'injonction; et

vi de manière détaillée les informations ou les données spécifiques demandées.

b Les informations fournies à l'appui de l'injonction pour aider la Partie requise à lui donner effet et qui ne doivent pas être divulguées au fournisseur de services sans le consentement de la Partie requérante incluent:

i the domestic legal grounds that empower the authority to issue the order;

ii the legal provisions and applicable penalties for the offence(s) being investigated or prosecuted;

iii the reason why the requesting Party believes that the service provider is in possession or control of the data;

iv a summary of the facts related to the investigation or proceeding;

v the relevance of the information or data to the investigation or proceeding;

vi contact information of an authority or authorities that may provide further information;

vii whether preservation of the information or data has already been sought, including the date of preservation and any applicable reference number; and

viii whether the information has or data have already been sought by other means, and, if so, in what manner.

c The requesting Party may request that the requested Party carry out special procedural instructions.

4 A Party may declare at the time of signature of this Protocol or when depositing its instrument of ratification, acceptance or approval, and at any other time, that additional supporting information is required to give effect to orders under paragraph 1.

5 The requested Party shall accept requests in electronic form. It may require appropriate levels of security and authentication before accepting the request.

6 a The requested Party, from the date of receipt of all the information specified in paragraphs 3 and 4, shall make reasonable efforts to serve the service provider within forty-five days, if not sooner, and shall order a return of requested information or data no later than:

i twenty days for subscriber information; and
ii forty-five days for traffic data.

b The requested Party shall provide for the transmission of the produced information or data to the requesting Party without undue delay.

7 If the requested Party cannot comply with the instructions under paragraph 3.c in the manner requested, it shall promptly inform the requesting Party, and, if applicable, specify any conditions under which it could comply, following which the requesting Party shall determine whether the request should nevertheless be executed.

i les fondements juridiques en droit interne qui donnent à l'autorité le pouvoir d'émettre l'injonction;

ii les dispositions légales et les sanctions applicables pour la ou les infractions objet de l'enquête ou des poursuites;

iii la raison pour laquelle la Partie requérante pense que le fournisseur de services est en possession des données ou les contrôle;

iv une synthèse des faits liés à l'enquête ou aux poursuites;

v la pertinence des informations ou données pour l'enquête ou les poursuites;

vi les éléments permettant de contacter une ou des autorités pour de plus amples informations;

vii si la conservation des informations ou des données a déjà été demandée, auquel cas le document précisera la date de la demande et la cote de référence; et

viii si les informations ou les données ont déjà été demandées par d'autres moyens et si oui, de quelle manière.

c La Partie requérante peut demander que la Partie requise suive des instructions procédurales spécifiques.

4 Une Partie peut déclarer au moment de la signature du Protocole ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, ou d'approbation, et à tout autre moment, que des informations supplémentaires sont nécessaires pour donner effet à des injonctions soumises en vertu du paragraphe 1.

5 La Partie requise accepte les demandes sous forme électronique; toutefois, avant de les accepter, elle peut exiger des niveaux de sécurité et d'authentification appropriés.

6 a À compter de la date de réception de toutes les informations visées aux paragraphes 3 et 4, la Partie requise s'emploie raisonnablement à notifier l'injonction au fournisseur de services dans les quarante-cinq jours au plus en lui ordonnant de produire les informations en retour dans les:

i vingt jours pour des informations relatives à l'abonné; et
ii quarante-cinq jours pour les données relatives au trafic.

b La Partie requise procède sans tarder à la transmission à la Partie requérante des informations ou données produites.

7 Si la Partie requise n'est pas en mesure d'appliquer sous la forme requise les instructions visées au paragraphe 3.c, elle en informe sans délai la Partie requérante et, au besoin, spécifie les conditions qui lui permettraient d'appliquer les instructions, à la suite de quoi la Partie requérante détermine si la demande doit malgré tout être exécutée.

8 The requested Party may refuse to execute a request on the grounds established in Article 25, paragraph 4, or Article 27, paragraph 4, of the Convention or may impose conditions it considers necessary to permit execution of the request. The requested Party may postpone execution of requests for reasons established under Article 27, paragraph 5, of the Convention. The requested Party shall notify the requesting Party as soon as practicable of the refusal, conditions, or postponement. The requested Party shall also notify the requesting Party of other circumstances that are likely to delay execution of the request significantly. Article 28, paragraph 2.b, of the Convention shall apply to this article.

9 a If the requesting Party cannot comply with a condition imposed by the requested Party under paragraph 8, it shall promptly inform the requested Party. The requested Party shall then determine if the information or material should nevertheless be provided.

b If the requesting Party accepts the condition, it shall be bound by it. The requested Party that supplies information or material subject to such a condition may require the requesting Party to explain in relation to that condition the use made of such information or material.

10 Each Party shall, at the time of signature of this Protocol or when depositing its instrument of ratification, acceptance or approval, communicate to the Secretary General of the Council of Europe and keep up to date the contact information of the authorities designated:

a to submit an order under this article; and
b to receive an order under this article.

11 A Party may, at the time of signature of this Protocol or when depositing its instrument of ratification, acceptance or approval, declare that it requires that requests by other Parties under this article be submitted to it by the central authority of the requesting Party, or by such other authority as mutually determined between the Parties concerned.

12 The Secretary General of the Council of Europe shall set up and keep updated a register of authorities designated by the Parties under paragraph 10. Each Party shall ensure that the details that it has provided for the register are correct at all times.

13 At the time of signature of this Protocol or when depositing its instrument of ratification, acceptance, or approval, a Party may reserve the right not to apply this article to traffic data.

Article 9 – Expedited disclosure of stored computer data in an emergency

1 a Each Party shall adopt such legislative and other measures as may be necessary, in an emergency, for its point of contact for the 24/7 Network referenced in Article 35 of the Convention ("point of contact") to transmit a request to and receive a request from a point of contact in another Party seeking immediate assistance in obtaining from a service provider in the territory of that Party the expedited disclosure of specified, stored computer data in that service provider's possession or control, without a request for mutual assistance.

b A Party may, at the time of signature of this Protocol or when depositing its instrument of ratification, acceptance or approval, declare that it will not execute requests under paragraph 1.a seeking only the disclosure of subscriber information.

8 La Partie requise peut invoquer les motifs visés à l'article 25, paragraphe 4, ou à l'article 27, paragraphe 4, de la Convention pour refuser l'exécution d'une demande ou peut imposer les conditions qu'elle estime nécessaires pour permettre l'exécution de la demande. La Partie requise peut invoquer les raisons visées à l'article 27, paragraphe 5, de la Convention pour ajourner l'exécution d'une demande. La Partie requise notifie dès que possible le refus, les conditions ou l'ajournement à la Partie requérante. La Partie requise notifie également à la Partie requérante les autres circonstances pouvant retarder de manière significative l'exécution de la demande. L'article 28, paragraphe 2.b de la Convention s'applique au présent article.

9 a Si la Partie requérante ne peut se conformer à une condition imposée par la Partie requise en vertu du paragraphe 8, elle en informe rapidement la Partie requise. La Partie requise détermine alors si les informations ou le matériel devraient néanmoins être fournis.

b Si la Partie requérante accepte la condition, elle est liée par celle-ci. La Partie requise qui fournit des informations ou du matériel soumis à une telle condition peut exiger de la Partie requérante qu'elle explique, en relation avec cette condition, l'utilisation qui a été faite de ces informations ou de ce matériel.

10 Au moment de la signature de ce Protocole ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, ou d'approbation, chaque Partie communique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et tient à jour les coordonnées des autorités désignées :

a pour soumettre une injonction visée par le présent article ; et
b pour recevoir une injonction visée par le présent article.

11 Une Partie peut, au moment de la signature de ce Protocole ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, déclarer qu'elle exige que les demandes des autres Parties visées par le présent article soient transmises par l'autorité ou les autorités centrales de la Partie requérante, ou par toute autre autorité désignée d'un commun accord entre les Parties concernées.

12 Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe établit et tient à jour un registre des autorités désignées par les Parties en vertu du paragraphe 10. Chaque Partie veille à ce que les coordonnées portées au registre soient en permanence correctes.

13 Au moment de la signature de ce Protocole ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer le présent article aux données relatives au trafic.

Article 9 – Divulgation accélérée de données informatiques stockées en situation d'urgence

1 a Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres pouvant se révéler nécessaires, en cas d'urgence, pour que son point de contact du Réseau 24/7 visé à l'article 35 de la Convention (« point de contact ») puisse transmettre une demande à un Point de contact dans une autre Partie et recevoir une demande de ce dernier pour une assistance immédiate en vue de l'obtention par un fournisseur de services situé sur le territoire de la Partie concernée de la divulgation accélérée de données informatiques stockées spécifiées qui sont en la possession ou sous le contrôle dudit fournisseur de services, sans requête d'entraide judiciaire.

b Une Partie peut, au moment de la signature de ce Protocole ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, déclarer qu'elle n'exécutera pas de demandes introduites en vertu du paragraphe 1.a pour la divulgation d'informations relatives à l'abonné seulement.

2 Each Party shall adopt such legislative and other measures as may be necessary to enable, pursuant to paragraph 1:

a its authorities to seek data from a service provider in its territory following a request under paragraph 1;

b a service provider in its territory to disclose the requested data to its authorities in response to a request under paragraph 2.a; and

c its authorities to provide the requested data to the requesting Party.

3 The request under paragraph 1 shall specify:

a the competent authority seeking the data and date on which the request was issued;

b a statement that the request is issued pursuant to this Protocol;

c the name and address of the service provider(s) in possession or control of the data sought;

d the offence(s) that is/are the subject of the criminal investigation or proceeding and a reference to its legal provisions and applicable penalties;

e sufficient facts to demonstrate that there is an emergency and how the data sought relate to it;

f a detailed description of the data sought;

g any special procedural instructions; and

h any other information that may assist in obtaining disclosure of the requested data.

4 The requested Party shall accept a request in electronic form. A Party may also accept a request transmitted orally and may require confirmation in electronic form. It may require appropriate levels of security and authentication before accepting the request.

5 A Party may, at the time of signature of this Protocol or when depositing its instrument of ratification, acceptance or approval, declare that it requires requesting Parties, following the execution of the request, to submit the request and any supplemental information transmitted in support thereof, in a format and through such channel, which may include mutual assistance, as specified by the requested Party.

6 The requested Party shall inform the requesting Party of its determination on the request under paragraph 1 on a rapidly expedited basis and, if applicable, shall specify any conditions under which it would provide the data and any other forms of co-operation that may be available.

2 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres pouvant se révéler nécessaires pour habiliter, conformément au paragraphe 1:

a ses autorités à demander des données à un fournisseur de services situé sur son territoire à la suite d'une demande émise en vertu du paragraphe 1;

b un fournisseur de services sur son territoire à divulguer les données demandées à ses autorités en réponse à une demande émise en vertu de l'alinéa 2.a; et

c ses autorités à fournir les données demandées à la Partie requérante.

3 La demande introduite en vertu du paragraphe 1:

a spécifie l'autorité compétente qui cherche des données et la date à laquelle la demande a été faite;

b contient une déclaration selon laquelle la demande est émise en vertu du présent Protocole;

c précise le nom et l'adresse du/des fournisseur(s) de services en possession des données recherchées ou qui en ont le contrôle;

d précise la ou les infractions faisant l'objet de l'enquête ou des procédures pénales et indique la référence à ses dispositions légales et les sanctions applicables;

e mentionne suffisamment de faits démontrant que la situation est urgente et comment les données demandées sont liées à la situation;

f s'accompagne d'une description détaillée des données demandées;

g précise les éventuelles instructions procédurales; et

h mentionne toute autre information pouvant aider à obtenir la divulgation des données demandées.

4 La Partie requise accepte des demandes sous forme électronique. Une Partie peut également accepter des demandes transmises oralement et peut exiger une confirmation sous forme électronique. Elle peut exiger des niveaux appropriés de sécurité et d'authentification avant d'accepter la demande.

5 Une Partie peut, au moment de la signature de ce Protocole ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, déclarer qu'elle exige des Parties requérantes que celles-ci, après l'exécution de la demande, lui soumettent la demande et toutes informations supplémentaires transmises à l'appui de cette dernière, selon le format et le canal, qui peut couvrir une demande d'entraide judiciaire, spécifiés par la Partie requise.

6 La Partie requise informe la Partie requérante selon une procédure accélérée de sa détermination concernant la demande visée au paragraphe 1 et, au besoin, spécifie les éventuelles conditions dans lesquelles elle fournirait les données et toutes autres formes de coopération qui peuvent être utilisées.

7 a If a requesting Party cannot comply with a condition imposed by the requested Party under paragraph 6, it shall promptly inform the requested Party. The requested Party shall then determine whether the information or material should nevertheless be provided. If the requesting Party accepts the condition, it shall be bound by it.

b The requested Party that supplies information or material subject to such a condition may require the requesting Party to explain in relation to that condition the use made of such information or material.

Section 4 – Procedures pertaining to emergency mutual assistance

Article 10 – Emergency mutual assistance

1 Each Party may seek mutual assistance on a rapidly expedited basis where it is of the view that an emergency exists. A request under this article shall include, in addition to the other contents required, a description of the facts that demonstrate that there is an emergency and how the assistance sought relates to it.

2 A requested Party shall accept such a request in electronic form. It may require appropriate levels of security and authentication before accepting the request.

3 The requested Party may seek, on a rapidly expedited basis, supplemental information in order to evaluate the request. The requesting Party shall provide such supplemental information on a rapidly expedited basis.

4 Once satisfied that an emergency exists and the other requirements for mutual assistance have been satisfied, the requested Party shall respond to the request on a rapidly expedited basis.

5 Each Party shall ensure that a person from its central authority or other authorities responsible for responding to mutual assistance requests is available on a twenty-four hour, seven-day-a-week basis for the purpose of responding to a request under this article.

6 The central authority or other authorities responsible for mutual assistance of the requesting and requested Parties may mutually determine that the results of the execution of a request under this article, or an advance copy thereof, may be provided to the requesting Party through a channel other than that used for the request.

7 Where there is no mutual assistance treaty or arrangement on the basis of uniform or reciprocal legislation in force between the requesting and requested Parties, Article 27, paragraphs 2.b and 3 to 8, and Article 28, paragraphs 2 to 4, of the Convention shall apply to this article.

8 Where such a treaty or arrangement exists, this article shall be supplemented by the provisions of such treaty or arrangement unless the Parties concerned mutually determine to apply any or all of the provisions of the Convention referred to in paragraph 7 of this article, in lieu thereof.

7 a Si une Partie requérante ne peut se conformer à une condition imposée par la Partie requise en vertu du paragraphe 6, elle en informe rapidement la Partie requise. La Partie requise détermine alors si les informations ou les documents devraient néanmoins être fournis. Si la Partie requérante accepte la condition, elle est liée par celle-ci.

b La Partie requise qui fournit des renseignements ou du matériel soumis à une telle condition peut exiger de la Partie requérante qu'elle explique, en relation avec cette condition, l'utilisation qui a été faite de ces renseignements ou de ce matériel.

Section 4 – Procédures relatives à la demande d'entraide urgente

Article 10 – Demande d'entraide urgente

1 Chaque Partie peut demander une entraide judiciaire par les moyens les plus rapides lorsqu'elle estime qu'il y a urgence. Une demande d'entraide en vertu du présent article doit présenter, outre les autres contenus requis, une description des faits étayant l'existence d'une situation urgente et une explication de la manière dont l'entraide demandée est liée à cette situation.

2 La Partie requise accepte une telle demande d'entraide sous forme électronique. Elle peut exiger des niveaux de sécurité et d'authentification appropriés avant de l'accepter.

3 La Partie requise peut, par les moyens les plus rapides, demander un complément d'information afin d'évaluer la demande d'entraide. La Partie requérante fournit ce complément d'information par les moyens les plus rapides.

4 Après avoir conclu à l'existence d'une situation urgente et s'être assuré que les autres conditions de l'entraide sont satisfaites, la Partie requise répond à la demande d'entraide par les moyens les plus rapides.

5 Chaque Partie veille à ce qu'une personne de son autorité centrale ou d'autres autorités responsables des demandes d'entraide soit disponible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, pour répondre à une demande présentée en vertu du présent article.

6 L'autorité centrale ou les autres autorités responsables des demandes d'entraide des Parties requérante et requise peuvent décider de prévoir que les résultats de l'exécution d'une demande d'entraide effectuée en vertu du présent article, ou une copie préliminaire de ces résultats, peuvent être transmis à la Partie requérante par un canal autre que celui utilisé pour la transmission la demande.

7 Lorsqu'il n'existe pas de traité ou d'arrangement d'entraide sur la base des législations uniformes ou réciproques en vigueur entre la Partie requérante et la Partie requise, l'article 27, paragraphes 2.b et 3 à 8, et l'article 28, paragraphes 2 à 4, de la Convention s'appliquent au présent article.

8 Lorsqu'un tel traité ou arrangement existe, le présent article est complété par les dispositions de ce traité ou arrangement, à moins que les Parties concernées ne décident d'un commun accord d'appliquer à la place l'une ou la totalité des dispositions de la Convention visées au paragraphe 7 du présent article.

9 Each Party may, at the time of signature of this Protocol or when depositing its instrument of ratification, acceptance or approval, declare that requests may also be sent directly to its judicial authorities, or through the channels of the International Criminal Police Organization (INTERPOL) or to its 24/7 point of contact established under Article 35 of the Convention. In any such cases, a copy shall be sent at the same time to the central authority of the requested Party through the central authority of the requesting Party. Where a request is sent directly to a judicial authority of the requested Party and that authority is not competent to deal with the request, it shall refer the request to the competent national authority and inform the requesting Party directly that it has done so.

Section 5 – Procedures pertaining to international co-operation in the absence of applicable international agreements

Article 11 – Video conferencing

1 A requesting Party may request, and the requested Party may permit, testimony and statements to be taken from a witness or expert by video conference. The requesting Party and the requested Party shall consult in order to facilitate resolution of any issues that may arise with regard to the execution of the request, including, as applicable: which Party shall preside; the authorities and persons that shall be present; whether one or both Parties shall administer particular oaths, warnings or give instructions to the witness or expert; the manner of questioning the witness or expert; the manner in which the rights of the witness or expert shall be duly ensured; the treatment of claims of privilege or immunity; the treatment of objections to questions or responses; and whether one or both Parties shall provide translation, interpretation and transcription services.

2 a The central authorities of the requested and requesting Parties shall communicate directly with each other for the purposes of this article. A requested Party may accept a request in electronic form. It may require appropriate levels of security and authentication before accepting the request.

b The requested Party shall inform the requesting Party of the reasons for not executing or for delaying the execution of the request. Article 27, paragraph 8, of the Convention applies to this article. Without prejudice to any other condition a requested Party may impose in accordance with this article. Article 28, paragraphs 2 to 4, of the Convention apply to this article.

3 A requested Party providing assistance under this article shall endeavour to obtain the presence of the person whose testimony or statement is sought. Where appropriate the requested Party may, to the extent possible under its law, take the necessary measures to compel a witness or expert to appear in the requested Party at a set time and location.

4 The procedures relating to the conduct of the video conference specified by the requesting Party shall be followed, except where incompatible with the domestic law of the requested Party. In case of incompatibility, or to the extent that the procedure has not been specified by the requesting Party, the requested Party shall apply the procedure under its domestic law unless otherwise mutually determined by the requesting and requested Parties.

9 Chaque Partie peut, au moment de la signature de ce Protocole ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, déclarer que des demandes d'entraide peuvent aussi être adressées directement par ses autorités judiciaires, ou par le biais de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ou du point de contact 24/7 établi au titre de l'article 35 de la Convention. Dans de tels cas, une copie est envoyée en même temps à l'autorité centrale de la Partie requise par le truchement de l'autorité centrale de la Partie requérante. Lorsqu'une demande est adressée directement à une autorité judiciaire de la Partie requise et que celle-ci n'est pas compétente pour traiter la demande, elle transmet la demande à l'autorité nationale compétente et en informe directement la Partie requérante.

Section 5 – Procédures relatives à la coopération internationale en l'absence d'accords internationaux applicables

Article 11 – Vidéoconférence

1 Une Partie requérante peut demander, et la Partie requise peut autoriser, le recueil de la déposition d'un témoin ou d'un expert par vidéoconférence. La Partie requérante et la Partie requise se concertent pour faciliter la résolution de tous problèmes pouvant se poser concernant l'exécution de la demande, y compris le cas échéant le choix de la Partie qui dirige l'opération; les autorités et personnes qui seront présentes; si l'une des Parties ou les deux doivent demander au témoin ou à l'expert de prêter un serment particulier, lui dispenser des avertissements ou des instructions; la manière de questionner le témoin ou l'expert; la manière dont les droits du témoin ou de l'expert seront dûment garantis; le traitement des revendications de privilèges ou d'immunité; le traitement des objections aux questions ou réponses; et la question de savoir si l'une des Parties ou les deux assurent des services de traduction, d'interprétation et de transcription.

2 a Les autorités centrales de la Partie requise et de la Partie requérante communiquent directement entre elles aux fins du présent article. Une Partie requise peut accepter une demande sous forme électronique. Elle peut exiger des niveaux appropriés de sécurité et d'authentification avant d'accepter la demande.

b La Partie requise informe la Partie requérante des raisons pour lesquelles la demande n'a pas été exécutée ou a été retardée. L'article 27, paragraphe 8, de la Convention s'applique au présent article. Sans préjudice de toute autre condition qu'une Partie requise peut imposer conformément au présent article, les paragraphes 2 à 4 de l'article 28 de la Convention s'appliquent au présent article.

3 Une Partie requise fournissant son assistance au titre de cet article veille aux mesures nécessaires pour obtenir la présence de la personne dont le témoignage ou la déposition est requis. Le cas échéant, la Partie requise peut, dans la mesure où son droit le lui permet, prendre les mesures nécessaires pour obliger un témoin ou un expert à comparaître dans la Partie requise à l'endroit, à la date et à l'heure fixées.

4 Les procédures concernant la conduite de la vidéoconférence spécifiées par la Partie requérante sont appliquées, à moins qu'elles ne soient incompatibles avec le droit interne de la Partie requise. En cas d'incompatibilité, ou si la procédure n'a pas été spécifiée par la Partie requérante, la Partie requise applique la procédure prévue dans son droit interne sauf s'il en a été convenu autrement par les Parties requérante et requise.

5 Without prejudice to any jurisdiction under the domestic law of the requesting Party, where in the course of the video conference, the witness or expert:

a makes an intentionally false statement when the requested Party has, in accordance with the domestic law of the requested Party, obliged such person to testify truthfully;

b refuses to testify when the requested Party has, in accordance with the domestic law of the requested Party, obliged such person to testify; or

c commits other misconduct that is prohibited by the domestic law of the requested Party in the course of such proceedings;

the person shall be sanctionable in the requested Party in the same manner as if such act had been committed in the course of its domestic proceedings.

6 a Unless otherwise mutually determined between the requesting Party and the requested Party, the requested Party shall bear all costs related to the execution of a request under this article, except:

i the fees of an expert witness;
ii the costs of translation, interpretation and transcription; and
iii costs of an extraordinary nature.

b If the execution of a request would impose costs of an extraordinary nature, the requesting Party and the requested Party shall consult each other in order to determine the conditions under which the request may be executed.

7 Where mutually agreed upon by the requesting Party and the requested Party:

a the provisions of this article may be applied for the purposes of carrying out audio conferences;

b video conferencing technology may be used for purposes, or for hearings, other than those described in paragraph 1, including for the purposes of identifying persons or objects.

8 Where a requested Party chooses to permit the hearing of a suspect or accused person, it may require particular conditions and safeguards with respect to the taking of testimony or a statement from, or providing notifications or applying procedural measures to, such person.

Article 12 – Joint investigation teams and joint investigations

1 By mutual agreement, the competent authorities of two or more Parties may establish and operate a joint investigation team in their territories to facilitate criminal investigations or proceedings, where enhanced coordination is deemed to be of particular utility. The competent authorities shall be determined by the respective Parties concerned.

2 The procedures and conditions governing the operation of joint investigation teams, such as their specific purposes; composition; functions; duration and any extension periods; location; organisation; terms of gathering, transmitting and using information or evidence; terms of confidentiality; and terms for the involvement of the participating authorities of a Party in investigative activities taking place in another Party's territory, shall be as agreed between those competent authorities.

5 Sans préjudice d'une éventuelle compétence en vertu du droit interne de la Partie requérante, lorsque, durant la vidéoconférence, le témoin ou l'expert:

a fait intentionnellement une fausse déclaration alors que la Partie requise a, conformément à son droit interne, intimé à la personne auditionnée de dire la vérité dans sa déposition;

b refuse de témoigner alors que la Partie requise a, conformément à son droit interne, astreint une telle personne à le faire; ou

c commet tout autre acte interdit par le droit interne de la Partie requise au cours de l'audition;

il encourt dans la Partie requise la même sanction que si l'acte avait été commis dans le cadre des procédures prévues par le droit interne de cette dernière.

6 a À moins que la Partie requérante et la Partie requise en aient décidé autrement, la Partie requise supporte tous les coûts liés à l'exécution d'une demande d'entraide en vertu de cet article, sauf:

i les honoraires d'un témoin expert;
ii les coûts de traduction, d'interprétation et de transcription; et
iii les dépenses exceptionnelles.

b Si l'exécution d'une demande est susceptible d'entraîner des dépenses de nature exceptionnelle, la Partie requérante et la Partie requise se concertent pour déterminer dans quelles conditions la demande sera exécutée.

7 Lorsque la Partie requérante et la Partie requise en conviennent:

a les dispositions du présent article peuvent être appliquées dans le but de réaliser des audioconférences;

b la technologie de la vidéoconférence peut être utilisée à des fins, ou pour des auditions, différentes de celles visées au paragraphe 1, y compris en vue de l'identification de personnes ou d'objets.

8 Lorsqu'une Partie requise choisit d'autoriser l'audition d'un suspect ou d'un inculpé, elle peut poser des conditions et garanties particulières pour ce qui est du recueil du témoignage ou de la déposition de la personne, ou prévoir des notifications ou applications de mesures procédurales concernant cette personne.

Article 12 – Équipes communes d'enquête et enquêtes communes

1 Lorsqu'une coordination renforcée est considérée comme particulièrement utile, d'un commun accord, les autorités compétentes de deux ou plusieurs Parties peuvent établir et faire fonctionner une équipe commune d'enquête sur leurs territoires pour faciliter les enquêtes ou les poursuites. Les autorités compétentes sont déterminées par les Parties respectives concernées.

2 Les procédures et modalités régissant le fonctionnement d'équipes communes d'enquête, telles que leurs objectifs spécifiques; leur composition; leurs fonctions; leur durée et toute éventuelle prolongation; leur emplacement; leur organisation; le recueil, la transmission et l'utilisation des informations ou preuves; les conditions de confidentialité et les conditions de l'implication des autorités participantes d'une Partie dans des mesures d'enquête se déroulant sur le territoire d'une autre Partie, font l'objet d'un accord entre les autorités compétentes concernées.

3 A Party may declare at the time of signature of this Protocol or when depositing its instrument of ratification, acceptance, or approval that its central authority must be a signatory to or otherwise concur in the agreement establishing the team.

4 Those competent and participating authorities shall communicate directly, except that Parties may mutually determine other appropriate channels of communication where exceptional circumstances require more central coordination.

5 Where investigative measures need to be taken in the territory of one of the Parties concerned, participating authorities from that Party may request their own authorities to take those measures without the other Parties having to submit a request for mutual assistance. Those measures shall be carried out by that Party's authorities in its territory under the conditions that apply under domestic law in a national investigation.

6 Use of information or evidence provided by the participating authorities of one Party to participating authorities of other Parties concerned may be refused or restricted in the manner set forth in the agreement described in paragraphs 1 and 2. If that agreement does not set forth terms for refusing or restricting use, the Parties may use the information or evidence provided:

a for the purposes for which the agreement has been entered into;

b for detecting, investigating and prosecuting criminal offences other than those for which the agreement was entered into, subject to the prior consent of the authorities providing the information or evidence. However, consent shall not be required where fundamental legal principles of the Party using the information or evidence require that it disclose the information or evidence to protect the rights of an accused person in criminal proceedings. In that case, those authorities shall notify the authorities that provided the information or evidence without undue delay; or

c to prevent an emergency. In that case, the participating authorities that received the information or evidence shall notify without undue delay the participating authorities that provided the information or evidence, unless mutually determined otherwise.

7 In the absence of an agreement described in paragraphs 1 and 2, joint investigations may be undertaken under mutually agreed terms on a case-by-case basis. This paragraph applies whether or not there is a mutual assistance treaty or arrangement on the basis of uniform or reciprocal legislation in force between the Parties concerned.

Chapter III – Conditions and safeguards

Article 13 – Conditions and safeguards

In accordance with Article 15 of the Convention, each Party shall ensure that the establishment, implementation and application of the powers and procedures provided for in this Protocol are subject to conditions and safeguards provided for under its domestic law, which shall provide for the adequate protection of human rights and liberties.

3 Une Partie peut déclarer, au moment de la signature de ce Protocole ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, que son autorité centrale doit être signataire de l'accord portant création de l'équipe ou y souscrire d'une autre manière.

4 Ces autorités compétentes et participantes communiquent directement entre elles, mais les Parties peuvent convenir d'un commun accord d'autres canaux de communication appropriés lorsque des circonstances exceptionnelles requièrent une coordination plus centrale.

5 Lorsque des mesures d'enquête doivent être prises sur le territoire de l'une des Parties concernées, les autorités participantes de cette Partie peuvent demander à leurs propres autorités de prendre ces mesures sans que les autres Parties aient à soumettre une demande d'entraide. Ces mesures doivent être mises en œuvre par les autorités de cette Partie sur son territoire aux mêmes conditions que celles s'appliquant en droit interne à une enquête nationale.

6 L'utilisation d'informations ou de preuves fournies par les autorités participantes d'une Partie aux autorités participantes d'autres Parties concernées peut être refusée ou limitée dans les conditions prévues à l'accord décrit aux paragraphes 1 et 2. Si un tel accord ne prévoit pas de conditions pour le refus ou la limitation de cette utilisation, les Parties peuvent utiliser les informations ou preuves fournies:

a aux fins pour lesquelles l'accord a été conclu;

b pour détecter, enquêter et poursuivre des infractions pénales autres que celles pour lesquelles l'accord a été conclu, sous réserve du consentement préalable des autorités qui ont fourni ces informations ou preuves. Le consentement ne sera toutefois pas requis lorsque les principes juridiques fondamentaux de la Partie utilisant les informations ou preuves exigent qu'elle divulgue ces dernières pour protéger les droits d'une personne poursuivie dans le cadre d'une procédure pénale. Dans ce cas, les autorités concernées doivent le notifier sans retard indu aux autorités qui ont fourni les informations ou preuves; ou

c pour leur permettre de prévenir une urgence. Dans ce cas, les autorités participantes qui ont reçu les informations ou preuves doivent le notifier dans les plus brefs délais aux autorités participantes qui les ont fournies, sauf autre accord.

7 En l'absence d'accord tel que visé aux paragraphes 1 et 2, des enquêtes conjointes peuvent être mises en œuvre selon des modalités convenues au cas par cas. Ce paragraphe s'applique qu'il existe ou non un traité ou un arrangement d'entraide sur la base des législations uniformes ou réciproques en vigueur entre les Parties concernées.

Chapitre III – Conditions et garanties

Article 13 – Conditions et garanties

Conformément à l'article 15 de la Convention, chaque Partie veille à ce que l'établissement, la mise en œuvre et l'application des pouvoirs et procédures prévus dans le présent Protocole soient soumis aux conditions et garanties prévues par son droit interne, qui doit assurer la protection adéquate des droits de l'homme et des libertés.

Article 14 – Protection of personal data

1 Scope

a Except as otherwise provided in paragraphs 1.b and c, each Party shall process the personal data that it receives under this Protocol in accordance with paragraphs 2 to 15 of this article.

b If, at the time of receipt of personal data under this Protocol, both the transferring Party and the receiving Party are mutually bound by an international agreement establishing a comprehensive framework between those Parties for the protection of personal data, which is applicable to the transfer of personal data for the purpose of the prevention, detection, investigation and prosecution of criminal offences, and which provides that the processing of personal data under that agreement complies with the requirements of the data protection legislation of the Parties concerned, the terms of such agreement shall apply, for the measures falling within the scope of such agreement, to personal data received under this Protocol in lieu of paragraphs 2 to 15, unless otherwise agreed between the Parties concerned.

c If the transferring Party and the receiving Party are not mutually bound under an agreement described in paragraph 1.b, they may mutually determine that the transfer of personal data under this Protocol may take place on the basis of other agreements or arrangements between the Parties concerned in lieu of paragraphs 2 to 15.

d Each Party shall consider that the processing of personal data pursuant to paragraphs 1.a and 1.b meets the requirements of its personal data protection legal framework for international transfers of personal data, and no further authorisation for transfer shall be required under that legal framework. A Party may only refuse or prevent data transfers to another Party under this Protocol for reasons of data protection under the conditions set out in paragraph 15 when paragraph 1.a applies; or under the terms of an agreement or arrangement referred to in paragraphs 1.b or c, when one of those paragraphs applies.

e Nothing in this article shall prevent a Party from applying stronger safeguards to the processing by its own authorities of personal data received under this Protocol.

2 Purpose and use

a The Party that has received personal data shall process them for the purposes described in Article 2. It shall not further process the personal data for an incompatible purpose, and it shall not further process the data when this is not permitted under its domestic legal framework. This article shall not prejudice the ability of the transferring Party to impose additional conditions pursuant to this Protocol in a specific case, however, such conditions shall not include generic data protection conditions.

b The receiving Party shall ensure under its domestic legal framework that personal data sought and processed are relevant to and not excessive in relation to the purposes of such processing.

Article 14 – Protection des données à caractère personnel

1 Champ d'application

a Sauf disposition contraire des paragraphes 1.b et c, chaque Partie traite les données à caractère personnel qu'elle reçoit au titre du présent Protocole conformément aux paragraphes 2 à 15 du présent article.

b Si, au moment de la réception de données à caractère personnel en vertu du présent Protocole, la Partie transférante et la Partie destinataire sont toutes deux liées par un accord international établissant un cadre global entre ces Parties pour la protection des données à caractère personnel, applicable au transfert de données à caractère personnel aux fins de la prévention, de la détection, de l'investigation et de la poursuite d'infractions pénales, et qui prévoit que le traitement des données à caractère personnel en vertu de cet accord est conforme aux exigences de la législation sur la protection des données des Parties concernées, les termes de cet accord s'appliquent, pour les mesures relevant du champ d'application de cet accord, aux données à caractère personnel reçues en vertu de ce Protocole en lieu et place des paragraphes 2 à 15, sauf accord contraire entre les Parties concernées.

c Si la Partie transférante et la Partie destinataire ne sont pas mutuellement liées par un accord décrit au paragraphe 1.b, elles peuvent déterminer d'un commun accord que le transfert de données à caractère personnel en vertu du présent Protocole peut avoir lieu sur la base d'autres accords ou arrangements entre les Parties concernées en lieu et place des paragraphes 2 à 15.

d Chaque Partie considère que le traitement des données à caractère personnel conformément aux paragraphes 1.a et 1.b répond aux exigences de son cadre juridique de protection des données à caractère personnel pour les transferts internationaux de données à caractère personnel, et aucune autre autorisation de transfert n'est requise en vertu de ce cadre juridique. Une Partie ne peut refuser ou empêcher les transferts de données vers une autre Partie en vertu du présent Protocole que pour des raisons de protection des données: dans les conditions énoncées au paragraphe 15, lorsque le paragraphe 1.a s'applique; ou aux termes d'un accord ou d'un arrangement visé aux paragraphes 1.b ou c, lorsque l'un de ces paragraphes s'applique.

e Aucune disposition du présent article n'empêche une Partie d'appliquer des garanties plus strictes au traitement par ses propres autorités des données à caractère personnel reçues en vertu du présent Protocole.

2 But et utilisation

a La Partie destinataire de données à caractère personnel traite lesdites données aux fins prévues à l'article 2. Elle ne procède pas à d'autres traitements des données à caractère personnel dans un but incompatible avec cet article, et elle ne traite pas non plus les données lorsque son cadre juridique ne l'autorise pas. Le présent article ne porte pas atteinte à la capacité de la Partie opérant le transfert d'imposer des conditions supplémentaires en vertu du présent Protocole dans une situation spécifique; toutefois, ces conditions n'incluent pas des conditions génériques de protection des données.

b La Partie destinataire veille, dans le cadre de son droit interne, à ce que les données à caractère personnel demandées et traitées soient pertinentes et qu'elles ne soient pas excessives au regard de la finalité de ce traitement.

3 Quality and integrity

Each Party shall take reasonable steps to ensure that personal data are maintained with such accuracy and completeness and are as up to date as is necessary and appropriate for the lawful processing of the personal data, having regard to the purposes for which they are processed.

4 Sensitive data

Processing by a Party of personal data revealing racial or ethnic origin, political opinions or religious or other beliefs, or trade union membership; genetic data; biometric data considered sensitive in view of the risks involved; or personal data concerning health or sexual life; shall only take place under appropriate safeguards to guard against the risk of unwarranted prejudicial impact from the use of such data, in particular against unlawful discrimination.

5 Retention periods

Each Party shall retain the personal data only for as long as necessary and appropriate in view of the purposes of processing the data pursuant to paragraph 2. In order to meet this obligation, it shall provide in its domestic legal framework for specific retention periods or periodic review of the need for further retention of the data.

6 Automated decisions

Decisions producing a significant adverse effect concerning the relevant interests of the individual to whom the personal data relate may not be based solely on automated processing of personal data, unless authorised under domestic law and with appropriate safeguards that include the possibility to obtain human intervention.

7 Data security and security incidents

a Each Party shall ensure that it has in place appropriate technological, physical and organisational measures for the protection of personal data, in particular against loss or accidental or unauthorised access, disclosure, alteration or destruction ("security incident").

b Upon discovery of a security incident in which there is a significant risk of physical or non-physical harm to individuals or to the other Party, the receiving Party shall promptly assess the likelihood and scale thereof and shall promptly take appropriate action to mitigate such harm. Such action shall include notification to the transferring authority or, for purposes of Chapter II, section 2, the authority or authorities designated pursuant to paragraph 7.c. However, notification may include appropriate restrictions as to the further transmission of the notification; it may be delayed or omitted when such notification may endanger national security, or delayed when such notification may endanger measures to protect public safety. Such action shall also include notification to the individual concerned, unless the Party has taken appropriate measures so that there is no longer a significant risk. Notification to the individual may be delayed or omitted under the conditions set out in paragraph 12.a.i. The notified Party may request consultation and additional information concerning the incident and the response thereto.

3 Qualité et intégrité

Chaque Partie prend des mesures raisonnables pour veiller à ce que les données à caractère personnel soient conservées de manière aussi exacte et complète et soient aussi actuelles qu'il est nécessaire et approprié pour qu'elles puissent être traitées conformément à la loi, compte tenu des buts dans lesquels elles sont traitées.

4 Données sensibles

Le traitement par une Partie de données à caractère personnel révélant l'origine ethnique ou raciale, les opinions politiques, les croyances religieuses ou autres, ou l'affiliation syndicale, ainsi que le traitement de données génétiques, de données biométriques considérées comme sensibles compte tenu des risques qu'elles comportent; ou de données à caractère personnel concernant la santé ou la sexualité; ne peut avoir lieu que moyennant des garanties appropriées pour se prémunir contre le risque d'effets préjudiciables injustifiés résultant de l'utilisation de ces données, en particulier contre la discrimination illicite.

5 Durées de conservation

Chaque Partie conserve les données à caractère personnel uniquement pour la durée nécessaire et appropriée, aux fins du traitement des données prévu au paragraphe 2. Pour s'acquitter de cette obligation, la Partie prévoit dans le cadre de son droit interne des durées de conservation spécifiques ou une révision périodique de l'opportunité de continuer à conserver les données.

6 Décisions automatisées

Les décisions ayant un effet défavorable significatif sur les intérêts pertinents de l'individu concerné par les données à caractère personnel ne peuvent pas être fondées uniquement sur un traitement automatisé des données à caractère personnel, sauf autorisation dans le droit interne et avec des garanties appropriées qui prévoient la possibilité d'obtenir une intervention humaine.

7 *Sécurité des données et incidents de sécurité*

a Chaque Partie s'assure de disposer de mesures technologiques, physiques et organisationnelles appropriées pour la protection des données à caractère personnel, en particulier contre la perte ou l'accès, la divulgation, l'altération ou la destruction accidentels ou non autorisés (« incident lié à la sécurité »).

b Dès qu'il est pris connaissance d'un incident de sécurité entraînant un risque significatif de préjudice matériel ou non matériel à des personnes ou à l'autre Partie, la Partie qui a reçu les données en évalue sans tarder la probabilité de survenance et l'importance, et prend rapidement les mesures appropriées pour atténuer ce préjudice. Ces mesures prennent la forme d'une notification à l'autorité transférante ou, aux fins du chapitre II, section 2, à l'autorité ou aux autorités désignées conformément au paragraphe 7.c. Cependant, la notification peut prévoir des restrictions appropriées concernant la transmission ultérieure de la notification; elle peut être différée ou omise lorsqu'elle risque de porter atteinte à la sécurité nationale, ou être retardée lorsque cette notification peut mettre en danger des opérations visant à protéger la sécurité publique. Ces mesures doivent également inclure une notification à la personne concernée, à moins que la Partie n'ait pris des mesures appropriées afin qu'il n'y ait plus de risque significatif. La notification à la personne concernée peut être différée ou omise dans les conditions énoncées au paragraphe 12.a.i. La Partie qui reçoit la notification peut demander une consultation et un complément d'information concernant l'incident et la réponse qui a été mise en œuvre.

c Each Party shall, at the time of signature of this Protocol or when depositing its instrument of ratification, acceptance or approval, communicate to the Secretary General of the Council of Europe the authority or authorities to be notified under paragraph 7.b for the purposes of Chapter II, section 2; the information provided may subsequently be modified.

8 Maintaining records

Each Party shall maintain records or have other appropriate means to demonstrate how an individual's personal data are accessed, used and disclosed in a specific case.

9 Onward sharing within a Party

a When an authority of a Party provides personal data received initially under this Protocol to another authority of that Party, that other authority shall process it in accordance with this article, subject to paragraph 9.b.

b Notwithstanding paragraph 9.a, a Party that has made a reservation under Article 17 may provide personal data it has received to its constituent States or similar territorial entities provided the Party has in place measures in order that the receiving authorities continue to effectively protect the data by providing for a level of protection of the data comparable to that afforded by this article.

c In case of indications of improper implementation of this paragraph, the transferring Party may request consultation and relevant information about those indications.

10 Onward transfer to another State or international organisation

a The receiving Party may transfer the personal data to another State or international organisation only with the prior authorisation of the transferring authority or, for purposes of Chapter II, section 2, the authority or authorities designated pursuant to paragraph 10.b.

b Each Party shall, at the time of signature of this Protocol or when depositing its instrument of ratification, acceptance or approval, communicate to the Secretary General of the Council of Europe the authority or authorities to provide authorisation for purposes of Chapter II, section 2; the information provided may subsequently be modified.

11 Transparency and notice

a Each Party shall provide notice through the publication of general notices, or through personal notice to the individual whose personal data have been collected, with regard to:

i the legal basis for and the purpose(s) of processing;

ii any retention or review periods pursuant to paragraph 5, as applicable;

iii recipients or categories of recipients to whom such data are disclosed, and

c Chaque Partie, au moment de la signature de ce Protocole ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, indique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe quelles sont l'autorité ou les autorités qui reçoivent la notification visée au paragraphe 7.b, aux fins de la section 2 du chapitre II; celles-ci peuvent être modifiées ultérieurement.

8 Tenue des registres

Chaque Partie tient des registres ou se dote d'autres moyens appropriés pour montrer comment il est accédé aux données à caractère personnel d'un individu et comment celles-ci sont utilisées et divulguées dans un cas spécifique.

9 Partage ultérieur au sein d'une Partie

a Lorsqu'une autorité d'une Partie fournit des données à caractère personnel reçues initialement en vertu du présent Protocole à une autre autorité de cette Partie, cette dernière les traite conformément au présent article, sous réserve du paragraphe 9.b.

b Nonobstant le paragraphe 9.a, une Partie qui a fait une réserve en vertu de l'article 17 peut fournir des données à caractère personnel qu'elle a reçues à ses États constitutifs ou à des entités territoriales similaires, à condition que la Partie ait mis en place des mesures pour que les autorités qui reçoivent les données continuent à les protéger efficacement en assurant un niveau de protection des données comparable à celui offert par le présent article.

c En cas d'indications d'une application incorrecte du présent paragraphe, la Partie transférante peut demander une consultation et des informations pertinentes sur ces indications.

10 Transfert ultérieur vers un autre État ou vers une organisation internationale

a La Partie recevant les données à caractère personnel ne peut les transférer à un autre État ou à une organisation internationale qu'avec l'autorisation préalable de l'autorité qui les lui a communiquées ou, aux fins de la section 2 du chapitre II, de l'autorité ou des autorités désignées en vertu du paragraphe 10.b.

b Chaque Partie communique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment de la signature de ce Protocole ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, l'autorité ou les autorités aux pouvoirs d'autorisation aux fins de la section 2 du chapitre II; ces informations peuvent être modifiées ultérieurement.

11 Transparence et notification

a Chaque Partie assure les notifications par publication de notifications générales ou par notification spécifique à l'individu dont les données à caractère personnel ont été recueillies, concernant:

i la base juridique et le(s) but(s) du traitement;

ii toute durée de conservation ou de révision telle que visée au paragraphe 5, le cas échéant;

iii les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels ces informations sont divulguées; et

iv access, rectification and redress available.

b A Party may subject any personal notice requirement to reasonable restrictions under its domestic legal framework pursuant to the conditions set forth in paragraph 12.a.i.

c Where the transferring Party's domestic legal framework requires giving personal notice to the individual whose data have been provided to another Party, the transferring Party shall take measures so that the other Party is informed at the time of transfer regarding this requirement and appropriate contact information. The personal notice shall not be given if the other Party has requested that the provision of the data be kept confidential, where the conditions for restrictions as set out in paragraph 12.a.i apply. Once these restrictions no longer apply and the personal notice can be provided, the other Party shall take measures so that the transferring Party is informed. If it has not yet been informed, the transferring Party is entitled to make requests to the receiving Party which will inform the transferring Party whether to maintain the restriction.

12 Access and rectification

a Each Party shall ensure that any individual, whose personal data have been received under this Protocol is entitled to seek and obtain, in accordance with processes established in its domestic legal framework and without undue delay:

i a written or electronic copy of the documentation kept on that individual containing the individual's personal data and available information indicating the legal basis for and purposes of the processing, retention periods and recipients or categories of recipients of the data ("access"), as well as information regarding available options for redress; provided that access in a particular case may be subject to the application of proportionate restrictions permitted under its domestic legal framework, needed, at the time of adjudication, to protect the rights and freedoms of others or important objectives of general public interest and that give due regard to the legitimate interests of the individual concerned;

ii rectification when the individual's personal data are inaccurate or have been improperly processed; rectification shall include – as appropriate and reasonable considering the grounds for rectification and the particular context of processing – correction, supplementation, erasure or anonymisation, restriction of processing, or blocking.

b If access or rectification is denied or restricted, the Party shall provide to the individual, in written form which may be provided electronically, without undue delay, a response informing that individual of the denial or restriction. It shall provide the grounds for such denial or restriction and provide information about available options for redress. Any expense incurred in obtaining access should be limited to what is reasonable and not excessive.

13 Judicial and non-judicial remedies

Each Party shall have in place effective judicial and non-judicial remedies to provide redress for violations of this article.

iv l'accès, les rectifications ainsi que les recours possibles.

b Une Partie peut soumettre toute exigence de notification personnelle à des restrictions raisonnables en vertu de son cadre juridique national conformément aux conditions énoncées au paragraphe 12.a.i.

c Lorsque le droit interne de la Partie transférante exige que l'individu dont les données ont été fournies à une autre Partie soit informé personnellement, la Partie transférante prend des mesures pour que l'autre Partie soit informée au moment du transfert de cette exigence et des coordonnées appropriées. La notification personnelle n'est pas effectuée si l'autre Partie a demandé que la fourniture des données demeure confidentielle, dans la mesure où les conditions de restriction définies au paragraphe 12.a.i s'appliquent. Dès que ces restrictions ne s'appliquent plus et que la notification personnelle peut être effectuée, l'autre Partie prend des mesures pour que la Partie transférante soit informée. Si elle n'a pas encore été informée, la Partie transférante peut faire des demandes à la Partie destinataire qui informera la Partie transférante si la restriction doit être maintenue.

12 Accès et rectification

a Chaque Partie veille à ce que toute personne dont les données à caractère personnel ont été reçues en application du présent Protocole ait le droit de demander et d'obtenir, conformément aux procédures établies dans son cadre juridique interne et sans retard excessif:

i l'accès à une copie écrite ou électronique de la documentation conservée sur cette personne, contenant ses données à caractère personnel et les informations disponibles indiquant la base juridique et les finalités du traitement, les périodes de conservation et les destinataires ou catégories de destinataires des données (« accès »), ainsi que les informations concernant les possibilités de recours disponibles à condition que l'accès dans un cas particulier puisse être soumis à l'application de restrictions proportionnées autorisées par son cadre juridique interne, nécessaires, au moment de la décision, pour protéger les droits et libertés d'autrui ou d'importants objectifs d'intérêt public général et qui tiennent dûment compte des intérêts légitimes de la personne concernée;

ii la rectification lorsque les données à caractère personnel de la personne sont inexactes ou ont été traitées de manière inappropriée; la rectification doit inclure, selon ce qui est approprié et raisonnable compte tenu des motifs de la demande de rectification et du contexte particulier du traitement, la correction, le complément, l'effacement ou l'anonymisation, la restriction du traitement ou le blocage.

b Si l'accès ou la rectification est refusé ou restreint, la Partie en informe la personne concernée sous une forme écrite qui peut être envoyée par voie électronique, sans retard excessif, en informant l'individu du refus ou de la restriction. Elle indique les motifs de ce refus ou de cette restriction et fournit des informations sur les voies de recours disponibles. Les frais d'accès doivent être limités à ce qui est raisonnable et non excessif.

13 Recours judiciaire et non-judiciaire

Chaque Partie dispose d'un système permettant d'offrir des recours judiciaires et non judiciaires effectifs pour assurer la réparation des violations des garanties énoncées dans le présent article.

14 Oversight

Each Party shall have in place one or more public authorities that exercise, alone or cumulatively, independent and effective oversight functions and powers with respect to the measures set forth in this article. The functions and powers of these authorities acting alone or cumulatively shall include investigation powers, the power to act upon complaints and the ability to take corrective action.

15 Consultation and suspension

A Party may suspend the transfer of personal data to another Party if it has substantial evidence that the other Party is in systematic or material breach of the terms of this article or that a material breach is imminent. It shall not suspend transfers without reasonable notice, and not until after the Parties concerned have engaged in a reasonable period of consultation without reaching a resolution. However, a Party may provisionally suspend transfers in the event of a systematic or material breach that poses a significant and imminent risk to the life or safety of, or substantial reputational or monetary harm to, a natural person, in which case it shall notify and commence consultations with the other Party immediately thereafter. If the consultation has not led to a resolution, the other Party may reciprocally suspend transfers if it has substantial evidence that suspension by the suspending Party was contrary to the terms of this paragraph. The suspending Party shall lift the suspension as soon as the breach justifying the suspension has been remedied; any reciprocal suspension shall be lifted at that time. Any personal data transferred prior to suspension shall continue to be treated in accordance with this Protocol.

Chapter IV – Final provisions

Article 15 – Effects of this Protocol

1 a Article 39, paragraph 2, of the Convention shall apply to this Protocol.

b With respect to Parties that are members of the European Union, those Parties may, in their mutual relations, apply European Union law governing the matters dealt with in this Protocol.

c Paragraph 1.b does not affect the full application of this Protocol between Parties that are members of the European Union and other Parties.

2 Article 39, paragraph 3, of the Convention shall apply to this Protocol.

Article 16 – Signature and entry into force

1 This Protocol shall be open for signature by Parties to the Convention, which may express their consent to be bound by either:

a signature without reservation as to ratification, acceptance or approval; or

b signature subject to ratification, acceptance or approval, followed by ratification, acceptance or approval.

14 Supervision

Chaque Partie dispose d'une ou de plusieurs autorités publiques qui, ensemble ou séparément, exercent des fonctions et des compétences de supervision indépendantes et effectives à l'égard des mesures établies dans le présent article. Les fonctions et compétences exercées ensemble ou séparément par ces autorités comprennent des pouvoirs d'enquête, le pouvoir de donner suite aux plaintes, et la capacité de prendre des mesures correctives.

15 Consultation et suspension

Une Partie peut suspendre le transfert de données à caractère personnel à une autre Partie si elle dispose de preuves substantielles que celle-ci viole de manière systématique ou flagrante les dispositions du présent article ou qu'une violation flagrante est imminente. Cette suspension n'interviendra qu'à l'expiration d'un préavis raisonnable, et pas avant d'avoir engagé une période raisonnable de consultation sans parvenir à une résolution. Toutefois, une Partie peut suspendre provisoirement les transferts en cas de violation systématique ou flagrante présentant un risque important et imminent pour la vie ou la sécurité d'une personne physique, ou de préjudice financier ou de réputation pour cette personne, auquel cas cette Partie en informe l'autre et entame des consultations avec celle-ci immédiatement après. Si les délais de consultation ne permettent pas de trouver une solution, l'autre Partie peut suspendre les transferts si elle dispose de preuves substantielles que la suspension par la première Partie qui a procédé à la suspension était contraire aux termes du présent paragraphe. La Partie qui a procédé à la suspension la lève dès qu'il a été remédié à la violation justifiant la suspension; toute suspension réciproque est levée à ce moment. Toutes les données à caractère personnel transférées avant la suspension continuent à être traitées conformément au présent Protocole.

Chapitre IV –Clauses finales

Article 15 – Effets de ce Protocole

1 a L'article 39, paragraphe 2, de la Convention s'applique au présent Protocole.

b En ce qui concerne les Parties qui sont membres de l'Union européenne: ces Parties peuvent, dans leurs relations mutuelles, appliquer les lois de l'Union européenne régissant les questions traitées dans le présent protocole.

c Le paragraphe 1.b n'affecte pas la pleine application du présent Protocole entre les Parties qui sont membres de l'Union européenne et les autres Parties.

2 L'article 39, paragraphe 3, de la Convention s'applique au présent Protocole.

Article 16 – Signature et entrée en vigueur

1 Le présent Protocole est ouvert à la signature des Parties à la Convention, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:

a la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

b la signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2 Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.

3 This Protocol shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date on which five Parties to the Convention have expressed their consent to be bound by this Protocol, in accordance with the provisions of paragraphs 1 and 2 of this article.

4 In respect of any Party to the Convention which subsequently expresses its consent to be bound by this Protocol, this Protocol shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date on which the Party has expressed its consent to be bound by this Protocol, in accordance with the provisions of paragraphs 1 and 2 of this article.

Article 17 – Federal clause

1 A federal State may reserve the right to assume obligations under this Protocol consistent with its fundamental principles governing the relationship between its central government and constituent States or other similar territorial entities, provided that:

a this Protocol shall apply to the central government of the federal State;

b such a reservation shall not affect obligations to provide for the co-operation sought by other Parties in accordance with the provisions of Chapter II; and

c the provisions of Article 13 shall apply to the federal State's constituent States or other similar territorial entities.

2 Another Party may prevent authorities, providers or entities in its territory from co-operating in response to a request or order submitted directly by the constituent State or other similar territorial entity of a federal State that has made a reservation under paragraph 1, unless that federal State notifies the Secretary General of the Council of Europe that a constituent State or other similar territorial entity applies the obligations of this Protocol applicable to that federal State. The Secretary General of the Council of Europe shall set up and keep updated a register of such notifications.

3 Another Party shall not prevent authorities, providers, or entities in its territory from co-operating with a constituent State or other similar territorial entity on the grounds of a reservation under paragraph 1, if an order or request has been submitted via the central government or a joint investigation team agreement under Article 12 is entered into with the participation of the central government. In such situations, the central government shall provide for the fulfilment of the applicable obligations of this Protocol, provided that, with respect to the protection of personal data provided to constituent States or similar territorial entities, only the terms of Article 14, paragraph 9, or, where applicable, the terms of an agreement or arrangement described in Article 14, paragraphs 1.b or 1.c, shall apply.

4 With regard to the provisions of this Protocol, the application of which comes under the jurisdiction of constituent States or other similar territorial entities that are not obliged by the constitutional system of the federation to take legislative measures, the central government shall inform the competent authorities of such States of the said provisions with its favourable opinion, encouraging them to take appropriate action to give them effect.

2 Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3 Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par ce Protocole conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

4 Pour toute Partie à la Convention qui exprime ultérieurement son consentement à être lié par ce Protocole, celui-ci entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle la Partie a exprimé son consentement à être liée par le Protocole, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de cet article.

Article 17 – Clause fédérale

1 Un État fédéral peut se réserver le droit d'assumer les obligations découlant du présent Protocole conformément à ses principes fondamentaux régissant les relations entre son gouvernement central et les États constitutifs ou autres entités territoriales similaires, à condition que:

a ce Protocole s'applique au gouvernement central de l'État fédéral;

b une telle réserve n'affecte pas les obligations de fournir la coopération demandée par les autres Parties conformément aux dispositions du chapitre II; et

c les dispositions de l'article 13 s'appliquent aux États constitutifs de l'État fédéral ou aux autres entités territoriales similaires.

2 Une autre Partie peut empêcher les autorités, les fournisseurs ou les entités sur son territoire de transférer des données à caractère personnel en réponse à une demande ou une injonction présentée directement par un État constitutif ou une autre entité territoriale similaire d'un État fédéral qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe 1, à moins que l'État fédéral ne notifie au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'un État constitutif ou une autre entité territoriale similaire applique les obligations du présent Protocole applicables à cet État fédéral. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe établit et tient à jour un registre de ces notifications.

3 Une autre Partie n'empêche pas les autorités, les fournisseurs ou les entités sur son territoire de coopérer avec un État constitutif ou une autre entité territoriale similaire en raison d'une réserve formulée en vertu du paragraphe 1, si un ordre ou une demande a été soumis par l'intermédiaire du gouvernement central ou si un accord relatif à une équipe commune d'enquête en vertu de l'article 12 est conclu avec la participation du gouvernement central. Dans ces situations, le gouvernement central assure l'exécution des obligations applicables de ce Protocole, étant entendu que, en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel fournies aux États constitutifs ou aux entités territoriales similaires, seuls les termes de l'article 14, paragraphe 9, ou, le cas échéant, les termes d'un accord ou d'un arrangement décrit à l'article 14, paragraphes 1.b ou 1.c, s'appliquent.

4 En ce qui concerne les dispositions du présent Protocole dont l'application relève de la compétence des États constitutifs ou d'autres entités territoriales similaires, qui ne sont pas tenus par le système constitutionnel de la fédération de prendre des mesures législatives, le gouvernement central informe les autorités compétentes de ces États desdites dispositions avec son avis favorable, en les encourageant à prendre les mesures appropriées pour leur donner effet.

Article 18 – Territorial application

1 This Protocol shall apply to the territory or territories specified in a declaration made by a Party under Article 38, paragraphs 1 or 2, of the Convention to the extent that such declaration has not been withdrawn under Article 38, paragraph 3.

2 A Party may, at the time of signature of this Protocol or when depositing its instrument of ratification, acceptance or approval, declare that this Protocol shall not apply to one or more territories specified in the Party's declaration under Article 38, paragraphs 1 and/or 2, of the Convention.

3 A declaration under paragraph 2 of this article may, in respect of any territory specified in such declaration, be withdrawn by a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe. The withdrawal shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of such notification by the Secretary General.

Article 19 – Reservations and declarations

1 By a written notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe, any Party to the Convention may, at the time of signature of this Protocol or when depositing its instrument of ratification, acceptance or approval, declare that it avails itself of the reservation(s) provided for in Article 7, paragraphs 9.a and 9.b, Article 8, paragraph 13, and Article 17 of this Protocol. No other reservations may be made.

2 By a written notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe, any Party to the Convention may, at the time of signature of this Protocol or when depositing its instrument of ratification, acceptance or approval, make the declaration(s) identified in Article 7, paragraphs 2.b and 8; Article 8, paragraph 11; Article 9, paragraphs 1.b and 5; Article 10, paragraph 9; Article 12, paragraph 3; and Article 18, paragraph 2, of this Protocol.

3 By a written notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe, any Party to the Convention shall make any declaration(s), notifications or communications identified in Article 7, paragraphs 5.a and 5.e; Article 8, paragraphs 4, 10.a and 10.b; Article 14, paragraphs 7.c and 10.b; and Article 17, paragraph 2, of this Protocol according to the terms specified therein.

Article 20 – Status and withdrawal of reservations

1 A Party that has made a reservation in accordance with Article 19, paragraph 1, shall withdraw such reservation, in whole or in part, as soon as circumstances so permit. Such withdrawal shall take effect on the date of receipt of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe. If the notification states that the withdrawal of a reservation is to take effect on a date specified therein, and such date is later than the date on which the notification is received by the Secretary General, the withdrawal shall take effect on this later date.

2 The Secretary General of the Council of Europe may periodically enquire of Parties that have made one or more reservations in accordance with Article 19, paragraph 1, as to the prospects for withdrawing such reservation(s).

Article 18 – Application territoriale

1 Ce Protocole s'applique au(x) territoire(s) spécifiés dans une déclaration faite par une Partie en vertu de l'article 38, paragraphes 1 ou 2, de la Convention pour autant que cette déclaration n'ait pas été retirée en vertu de l'article 38, paragraphe 3.

2 Une Partie peut, au moment de la signature de ce Protocole ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, déclarer que ce Protocole ne s'applique pas à un ou plusieurs territoires spécifiés dans la déclaration de la Partie en vertu de l'article 38, paragraphes 1 et/ou 2, de la Convention.

3 Une déclaration en vertu du paragraphe 2 de cet article peut, concernant tout territoire qui y est spécifié, être retirée par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait devient effectif le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de la réception de cette notification par le Secrétaire Général.

Article 19 – Réserves et déclarations

1 Par notification écrite adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, toute Partie à la Convention peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, ou d'approbation, déclarer qu'elle se prévaut de la ou des réserves prévues à l'article 7, paragraphes 9.a et 9.b, à l'article 8, paragraphe 13 et à l'article 17 du présent Protocole. Aucune autre réserve ne peut être formulée.

2 Par notification écrite adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, toute Partie à la Convention peut, au moment de la signature de ce Protocole ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, faire la ou les déclarations prévues à l'article 7, paragraphes 2.b et 8, à l'article 8, paragraphe 11, à l'article 9, paragraphes 1.b et 5, à l'article 10, paragraphe 9, à l'article 12, paragraphe 3, et à l'article 18, paragraphe 2 du présent Protocole.

3 Par notification écrite adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, toute Partie à la Convention fait toute(s) déclaration(s), notifications ou communications visées à l'article 7, paragraphes 5.a et 5.e, à l'article 8, paragraphes 4, 10.a et 10.b, à l'article 14, paragraphes 7.c et 10.b, et à l'article 17, paragraphe 2, du présent Protocole selon les modalités qui y sont spécifiées.

Article 20 – Statut et retrait des réserves

1 Une Partie qui a fait une réserve conformément à l'article 19, paragraphe 1, retire cette réserve, en totalité ou en partie, dès que les circonstances le permettent. Ce retrait prend effet à la date de réception d'une notification par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Si la notification indique que le retrait d'une réserve doit prendre effet à une date précise, et si cette date est postérieure à celle à laquelle le Secrétaire Général reçoit la notification, le retrait prend effet à cette date ultérieure.

2 Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe peut périodiquement demander aux Parties ayant fait une ou plusieurs réserves en application de l'article 19, paragraphe 1, des informations sur les perspectives de leur retrait.

Article 21 – Amendments

1 Amendments to this Protocol may be proposed by any Party to this Protocol and shall be communicated by the Secretary General of the Council of Europe, to the member States of the Council of Europe and to the Parties and signatories to the Convention as well as to any State which has been invited to accede to the Convention.

2 Any amendment proposed by a Party shall be communicated to the European Committee on Crime Problems (CDPC), which shall submit to the Committee of Ministers its opinion on that proposed amendment.

3 The Committee of Ministers shall consider the proposed amendment and the opinion submitted by the CDPC and, following consultation with the Parties to the Convention, may adopt the amendment.

4 The text of any amendment adopted by the Committee of Ministers in accordance with paragraph 3 shall be forwarded to the Parties to this Protocol for acceptance.

5 Any amendment adopted in accordance with paragraph 3 shall come into force on the thirtieth day after all Parties to this Protocol have informed the Secretary General of their acceptance thereof.

Article 22 – Settlement of disputes

Article 45 of the Convention shall apply to this Protocol.

Article 23 – Consultations of the Parties and assessment of implementation

1 Article 46 of the Convention shall apply to this Protocol.

2 Parties shall periodically assess the effective use and implementation of the provisions of this Protocol. Article 2 of the Cybercrime Convention Committee Rules of Procedure as revised on 16 October 2020 shall apply *mutatis mutandis*. The Parties shall initially review and may modify by consensus the procedures of that article as they apply to this Protocol five years after the entry into force of this Protocol.

3 The review of Article 14 shall commence once ten Parties to the Convention have expressed their consent to be bound by this Protocol.

Article 24 – Denunciation

1 Any Party may, at any time, denounce this Protocol by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe.

2 Such denunciation shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of the notification by the Secretary General.

3 Denunciation of the Convention by a Party to this Protocol constitutes denunciation of this Protocol.

4 Information or evidence transferred prior to the effective date of denunciation shall continue to be treated in accordance with this Protocol.

Article 21 – Amendements

1 Toute Partie au Protocole peut proposer des amendements, qui sont communiqués par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, aux États membres du Conseil de l'Europe et aux États Parties et signataires de la Convention ainsi qu'à tout État ayant été invité à adhérer à la Convention.

2 Tout amendement proposé par une Partie est communiqué au Comité européen sur les problèmes criminels (CDPC) qui soumet au Comité des Ministres son avis sur cet amendement proposé.

3 Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et l'avis soumis par le CDPC et, après consultation avec les Parties à la Convention, peut adopter l'amendement.

4 Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 est transmis aux Parties à ce Protocole pour acceptation.

5 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties à ce Protocole ont informé le Secrétaire Général qu'elles acceptent l'amendement.

Article 22 – Règlement des différends

L'article 45 de la Convention s'applique au présent Protocole.

Article 23 – Consultations des Parties et évaluation de la mise en œuvre

1 L'article 46 de la Convention s'applique au présent Protocole.

2 Les Parties évaluent périodiquement l'utilisation et la mise en œuvre effectives des dispositions du présent Protocole. L'article 2 du Règlement intérieur du Comité de la Convention sur la cybercriminalité tel que révisé le 16 octobre 2020 s'applique *mutatis mutandis*. Les Parties réexaminent initialement et peuvent modifier les procédures de cet article telles qu'elles s'appliquent au présent Protocole par consensus cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole.

3 L'examen de l'article 14 débute lorsque dix Parties à la Convention ont exprimé leur consentement à être liées par le présent Protocole.

Article 24 – Dénonciation

1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2 Ladite dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

3 La dénonciation de la Convention par une Partie au présent Protocole constitue une dénonciation du présent Protocole.

4 Les informations ou éléments de preuve transférés avant la date de prise d'effet de la dénonciation continuent d'être traités conformément au présent Protocole.

Article 25 – Notification

The Secretary General of the Council of Europe shall notify the member States of the Council of Europe, the Parties and signatories to the Convention, and any State which has been invited to accede to the Convention of:

a any signature;

b the deposit of any instrument of ratification, acceptance or approval;

c any date of entry into force of this Protocol in accordance with Article 16, paragraphs 3 and 4;

d any declarations or reservations made in accordance with Article 19 or withdrawal of reservations made in accordance with Article 20;

e any other act, notification or communication relating to this Protocol.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Protocol.

Done at Strasbourg on the 12th day of May 2022, in English and in French, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each member State of the Council of Europe, to the Parties and Signatories to the Convention, and to any State which has been invited to accede to the Convention.



Article 25 – Notification

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifie aux États membres du Conseil de l'Europe, aux Parties à la Convention et Signataires de la Convention, et à tout État qui a été invité à adhérer à la Convention:

a toute signature;

b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;

c la date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à l'article 16, paragraphes 3 et 4;

d toutes déclarations ou réserves formulées conformément à l'article 19 ou retrait de réserves formulé conformément à l'article 20;

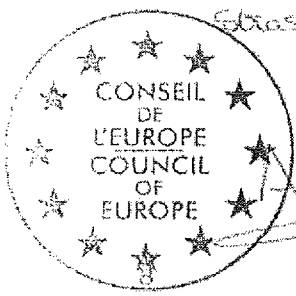
e tout autre acte, notification ou communication concernant le présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont apposé leur signature au bas du présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 12 mai 2022, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui est déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe communiquera une copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe, aux Parties et Signataires de la Convention, ainsi qu'à tout État invité à adhérer à la Convention.

Certified copy,
For the Secretary General

Strasbourg, 17 May 2022



Ana GOMEZ
Head of Public international Law Division
And Treaty Office

Prin prezenta confirm că textul alăturat este o copie autentică de pe copia certificată a celui de-al doilea Protocol Adiţional la Convenţia Consiliului Europei privind criminalitatea informatică referitor la cooperarea consolidată şi divulgarea probelor electronice (Strasbourg, 12 mai 2022), originalul fiind depozitat la Arhiva Tratatelor a Ministerului Afacerilor Externe.

Anatol CEBUC,
Şef al Direcţiei Generale Drept
Internaţional a Ministerului Afacerilor
Externe al Republicii Moldova


MINISTERUL AFACERILOR EXTERNE


MINISTERUL AFACERILOR EXTERNE


MINISTERUL AFACERILOR EXTERNE